DIMANCHE 17 DÉCEMBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8557 — DIMANCHE 17 DÉCEMBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re et 3e ch. réunies) : Demande en désaveu de paternité; enfant né dans une station de chemin de fer et pendant la détention du mari au bagne.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin* : Cour d'assises; procès-verbal d'interrogatoire; réponse de l'accusé; mention au procès-verbal. — Propriété littéraire; Institut musical d'Orléans; droits d'auteur; publicité; spéculation. — *Tribunal correctionnel de Nantes* : Affaire des négociants en salaisons; fournitures de la marine militaire; coalition.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re et 3e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 16 décembre.

DEMANDE EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — ENFANT NÉ DANS UNE STATION DE CHEMIN DE FER ET PENDANT LA DÉTENTION DU MARI AU BAGNE.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 6 mars 1853, des premiers débats de cette cause, qui offraient à la fois l'attrait d'une grave question de droit et de détails curieux. Par l'arrêt du 5 mars, rendu en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Delangle, la Cour, sur la question de désaveu que lui soumettait le sieur Petit, posa les solutions suivantes :

Le mari peut désavouer l'enfant né entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour depuis que, pour cause d'éloignement (et spécialement d'emprisonnement de sa personne), il a été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

La loi du 15 décembre 1850 permet le désaveu en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée, si l'enfant est né trois cents jours après l'ordonnance du président, rendue aux termes de l'article 878 du Code de procédure, ou moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation.

Mais le fait de séparation, encore qu'il constitue une présomption, est insuffisant pour autoriser le désaveu d'un enfant conçu avant la loi du 15 décembre, qui n'a pas d'effet rétroactif.

Voici les faits recueillis sur la plaidoirie de Me Nogent Saint-Laurens, avocat du sieur Petit :

M. Petit, miroitier-doreur à Chartres, épousa, il y a quelques années, Mlle Elisa Tabourier. Trois enfants sont issus de ce mariage ; l'aîné a neuf ans, le deuxième cinq ans, et le troisième, qui est une petite fille, trois ans seulement. Vers l'année 1850, cette famille, dont la destinée semblait paisible et la position prospère, fut assaillie tout à coup par les catastrophes les plus cruelles. L'union qui régnait entre les époux fut violemment brisée par un procès en séparation de corps. La femme avait commencé ce procès ; elle réussit, et la séparation fut prononcée contre le mari. Ce n'était point assez... Un autre malheur bien plus grave allait survenir. Pendant une nuit du mois d'octobre 1850, M. Petit se trouva mêlé à une rixe sanglante; il fut arrêté et conduit en prison, le 2 novembre, sous l'accusation de coups et blessures. L'instruction se termina fatalement par un renvoi en Cour d'assises, et le 17 décembre M. Petit fut condamné à dix années de travaux forcés. L'arrêt ayant été cassé, le procès recommença devant la Cour d'assises de Paris, où l'accusé vit prononcer contre lui la peine de huit années de travaux forces. Le 17 juillet 1851, il était dirigé sur le bagne de Brest.

Quelques mois après, un bruit circula autour de la famille ; on disait que Mme Petit était récemment accouchée. Les parents du condamné furent trouver Mme Petit, qui les fit jeter à la porte. Cependant on s'informa, on s'agita, et l'on finit par découvrir un acte de naissance, qui répandit la lumière sur cette aventure. Mme Petit était bien réellement accouchée le 19 septembre 1851, c'est-à-dire dix mois et dix-sept jours après l'incarcération de son mari. L'accouchement avait eu lieu dans une auberge de la commune des Essarts-le-Roi. C'était là que s'était réfugiée Mme Petit, prise tout à coup des douleurs de l'enfantement, tandis qu'elle venait à Paris par le chemin de fer. L'enfant, du sexe masculin, avait été présenté le lendemain, 20 septembre, à l'officier de l'état civil sous les prénoms de Louis-Stéphane. L'acte de naissance portait qu'il était fils naturel d'Elisa Tabourier ; il n'y était pas question du père. Ces nouvelles une fois recueillies, le frère de M. Petit, tuteur à l'interdiction légale de son frère, condamné aux travaux forcés, se hâta d'écrire à Brest. Le condamné apprit ces choses avec une douloureuse surprise, et, le 8 février 1852, il faisait venir un notaire pour dresser un acte de désaveu. Ainsi de sa libre volonté, sans hésitation, dans la première effusion de sa pensée, M. Petit a renié cet enfant.

Le 19 février, on est informé à Chartres de l'acte de désaveu rédigé à Brest; le conseil de famille se réunit, et nomme M. Lazare Baudouin tuteur *ad hoc* du mineur Louis-Stéphane, désavoué par son père.

La demande en désaveu de paternité fut portée devant le Tribunal de Chartres. Le tuteur *ad hoc* résista ; les écritures signifiées de part et d'autre ont révélé, avant le jugement, les deux systèmes opposés. On disait dans la demande que la grossesse et la naissance avaient été cachées au mari ; que le mari était incarcéré au moment de la conception, et par conséquent dans l'impossibilité absolue d'un rapprochement avec sa femme.

On disait pour la défense que la naissance n'avait été nullement cachée, et que la captivité du mari ne constituait pas une impossibilité physique de paternité selon la loi. Le Tribunal de Chartres a rendu, le 13 octobre 1852, le jugement suivant :

« Attendu, en droit, que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, qu'il est ainsi en présomption légale de légitimité ;

« Que si cette présomption légale, qui milite en faveur de l'enfant et contre le mari, peut être détruite par une action en désaveu, ce ne peut être que sous des conditions et dans des hypothèses déterminées ;

« Que l'une de ces hypothèses se réalise, d'une part, d'après l'art. 312 du Code Napoléon, lorsque le mari prouve qu'il s'est trouvé, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet d'un accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme pendant tout l'intervalle de temps dans lequel la conception peut se placer ; mais que, dans ce cas, la preuve, à la charge du demandeur en désaveu, est d'établir une impossibilité physique, matérielle, absolue, exclusive de tout rapprochement, même momentané, entre les deux époux ;

« Que la deuxième hypothèse se réalise, d'après l'art. 313 du Code, dans le cas d'adultère de la femme, lorsque la naissance de l'enfant a été cachée au mari ; mais que, dans ce cas, l'adultère de la femme est la base de l'action en désaveu, et, par suite, qu'il doit être directement et spécialement établi en même temps que le fait de recel, sans que le demandeur puisse être admis à l'induire, par voie de conséquence, de faits tendant à prouver que le mari n'est pas le père de l'enfant ;

« Attendu, en fait, d'une part, qu'il est établi qu'à une époque correspondante à la conception, Petit, pendant qu'il était détenu dans la maison d'arrêt de Chartres, a eu avec sa femme une communication qui n'est pas déniée, communication dans laquelle il a pu y avoir rapprochement entre eux ; d'une autre part, que l'adultère de la femme n'est pas établi, et que même la preuve de l'adultère n'est pas offerte ;

« Par ces motifs,

« Déclare Petit non recevable et mal fondé dans son action en désaveu, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel de Petit, porté à l'audience solennelle du 5 mars 1853, et après les plaidoiries de Me Nogent Saint-Laurens pour l'appelant, de Me Jules Favre pour Mme Petit, de Me Maunoury fils pour le sieur Baudouin, tuteur *ad hoc* de l'enfant désavoué, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Mongis, tendant à l'infirmation du jugement, a statué en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que l'art. 312 du Code Nap., seul applicable dans la cause, confère au mari le droit de désavouer l'enfant né pendant le mariage, s'il prouve que du 300e au 180e jour avant la naissance de cet enfant il était, pour cause d'éloignement, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme ;

« Considérant que l'enfant dont la légitimité est contestée est né le 19 septembre 1851 ;

« Qu'il est prouvé que, dès le 2 novembre 1850, Petit avait été incarcéré à Chartres sous prévention de crime, et que, jusqu'au 14 février 1851, il n'a pas quitté la prison ;

« Que, s'il est constaté par le jugement de première instance qu'à une époque correspondante à la conception, Petit a été, sur un ordre de justice, conduit au domicile conjugal, ce qui a pu favoriser un rapprochement, Petit offre de prouver que les gardiens auxquels sa personne avait été remise ne l'ont pas laissé seul un instant avec sa femme ;

« Considérant que l'articulation tire de la situation respective des époux à ce moment une extrême gravité ;

« Qu'en effet, un jugement du Tribunal de Chartres a prononcé la séparation de corps, sur la demande de la femme Petit, le 15 novembre 1850 ;

« Considérant enfin que les termes de l'acte de naissance rédigé sur la déclaration de la mère, quelle qu'en puisse être en définitive l'influence sur le sort de l'enfant, sont de nature à exciter le soupçon ;

« Avant faire droit,

« Autorise Petit à prouver, tant par titres que par témoins, que, du 2 novembre 1850, jour de son incarcération dans la prison de Chartres, au 14 février 1851, époque à laquelle il a été transféré à Paris, il n'a eu avec la femme Petit aucune communication d'aucun genre ;

« Que si, pendant l'instruction de son procès, il a quitté momentanément la prison pour aller dans son établissement et donner des renseignements nécessaires à son commerce, il a été constamment accompagné par deux dragons qui le gardaient à vue, et que pendant la visite qui a duré une heure environ, et qui a eu lieu en présence du gardien des scellés, de la domestique de la femme Petit et d'un ouvrier de la maison, ils ne l'ont pas quitté un seul instant ;

« La preuve contraire réservée, etc. »

L'enquête a eu lieu par M. le conseiller Brethous de la Serre; mais les deux dragons, témoins principaux, n'ont pu être entendus; l'un est décédé, l'autre fait son service à l'armée d'Orient.

Trois témoins ont paru à cette enquête.

Léonie Laye était depuis cinq ou six jours au service des époux Petit, lorsque Petit, arrêté sept ou huit jours avant, fut amené de sa prison par deux dragons, monta au premier étage avec ses deux gardiens et sa femme ; mais, comme on l'a envoyée alors chercher du vin à la cave, elle ne sait si les époux ont pu se trouver ensemble un seul moment. Elle ajoute que Petit a *bougonné* sa femme, qu'il avait l'air méchant. Elle dit encore qu'un mois plus tard Mme Petit lui a confié qu'elle croyait être enceinte depuis le jour de cette visite.

Le sieur Chartrain était présent le même jour et il est monté avec Petit, sa femme, l'ouvrier Solenne et les dragons. Petit a donné un coup de pied à sa femme en lui disant : « G...., c'est toi qui m'as mis dans la position où je suis! » Petit, du reste, ne s'est pas trouvé seul un instant avec sa femme.

Le sieur Legrand, serrurier, travaillait le 24 ou le 25 novembre chez Petit, et a vu aussi les dragons, les époux et Chartrain monter ensemble, puis tous sont descendus sans que le témoin ait entendu Petit faire des reproches à sa femme

Dans la contre-enquête, trois témoins ont aussi été entendus.

L'ouvrier Solenne a vu Petit et sa femme monter seuls à l'étage superieur, où ils sont restés environ dix minutes ou un quart-d'heure; Petit, redescendu, a bu, au rez-de-chaussée, avec les dragons, et il a dit à sa femme, en se retirant : « Je suis sous les verrous, veille à ce que la maison marche bien pendant mon absence. » Petit n'a du reste, dit le témoin, point *bougonné* après sa femme, ne lui a adressé aucunes injures et donné aucun coup de pied.

Les deux autres témoins, époux Baudouin, ne déposent que sur des faits qui, de la part du sieur Chartrain ou de celle du sieur Solenne, tous deux contraires dans leurs déclarations, indiqueraient des motifs de dissentiment avec M. ou Mme Petit.

Me Nogent Saint-Laurens s'explique sur les résultats des enquêtes ; il démontre l'impossibilité physique de la cohabitation au moment désigné, en rappelant les déclarations de l'enquête; et, quant à la contre-enquête, il soutient que le sieur Solenne, qui était déjà employé chez Petit avant l'incarcération de ce dernier, a depuis usé de grandes privautés dans le domicile du condamné, où il est devenu un commensal assidu, et où il couche régulièrement.

L'avocat rappelle, en outre, la séparation de corps prononcée à quelques jours seulement avant celui de la visite du mari entre deux dragons, puis le recel de la grossesse et de la naissance, et il infère de toutes les circonstances l'impossibilité d'attribuer au sieur Petit la paternité que désavoue ce dernier.

Me Jules Favre, pour Mme Petit, s'autorise de la déposition du sieur Solenne, et repousse le reproche de complaisance fait à ce témoin, en faisant remarquer qu'il est mari et père, et que sa famille partage son logement dans la maison de la dame Petit.

Le sieur Chartrain, ajoute l'avocat, avait eu à l'égard de Mme Petit des torts graves ; il avait donné lieu, de la part de cette dame, à une plainte en vol, qu'il excusait en disant qu'au moment où on l'avait surpris, il ne cherchait pas à commettre un vol chez Mme Petit, mais qu'il épiait pour s'assurer si elle n'était pas couchée avec son ouvrier Solenne.

Faut-il s'étonner, dit Me Favre, de la conception d'un enfant dans les circonstances où se trouvaient les époux? Qu'importait cette circonstance à un homme toujours violent, irrité, mais dominateur, bourreau de sa femme, qui la soumettait à l'humiliation la plus cruelle, à l'exigence la plus sauvage, à laquelle elle ne savait pas résister ? Faut-il s'étonner encore qu'elle n'ait pas, au moment suprême, consenti à déclarer, dans cette auberge de village où la surprenaient les douleurs de l'enfantement, que le père de son enfant était le forçat, le n° 3415 du bagne de Brest? Tous les documents du procès n'en attestent pas moins cette triste vérité.

M. de la Baume, premier avocat-général, établit, en principe, qu'au cas d'articulation d'impossibilité physique de cohabitation, le mari a le droit d'invoquer, à l'appui de son désaveu, les circonstances morales.

Puis, interrogeant les enquêtes et la question d'impossibilité morale, le magistrat, entre les déclarations des témoins Chartrain et Solenne, les plus importants au débat, n'hésite pas à préférer celle du premier ; il estime que l'enfant désavoué est le fruit de l'inconduite de la femme Petit, et conclut à l'infirmation du jugement.

Après trois quarts d'heure de délibération dans la chambre du conseil,

« La Cour,

« Considérant que la présomption légale de légitimité ne peut céder qu'à la preuve certaine que, dans les circonstances et pendant l'intervalle de temps déterminé par l'article 312 du Code Napoléon, le mari qui exerce le désaveu s'est trouvé dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme ;

« Que tel n'est pas le caractère de la preuve rapportée par Petit ;

« Que s'il est articulé par un témoin de l'enquête que les dragons qui accompagnaient Petit à son domicile, dans les derniers jours de novembre 1850, ne l'ont pas quitté un seul instant, le contraire est affirmé par un témoin de la contre-enquête ;

« Que, dans le doute, l'intérêt de l'enfant doit prévaloir ;

« Vu l'arrêt interlocutoire du 5 mars 1853 ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 décembre.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE. — RÉPONSE DE L'ACCUSÉ. — MENTION AU PROCÈS-VERBAL.

Il n'y a pas nullité parce que le père de l'accusé a été entendu comme témoin sous la foi du serment, lorsque ni l'accusé ni le ministère public ne se sont opposés à cette audition.

Il en est de même parce que le président de la Cour d'assises a donné lecture partielle d'une pièce de l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire sans avoir prévenu le jury que cette lecture n'était donnée qu'à titre de simple renseignement.

Dans le silence du procès-verbal d'interrogatoire prescrit par l'article 293 du Code d'instruction criminelle sur une délégation spéciale donnée par le président de la Cour d'assises au magistrat qui a procédé à cet interrogatoire, il y a présomption de droit que ce magistrat n'a rempli cette fonction qu'en l'absence du président du Tribunal et des magistrats plus anciens et que dans l'ordre prescrit par la loi.

La réponse de l'accusé retenue au procès-verbal des débats, contrairement au vœu de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, n'entraîne pas la nullité des débats lorsqu'elle n'a eu en vue que de constater une réponse complétement étrangère au fond du procès et se rattachant seulement à un fait matériel relatif à une pièce de la procédure.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Catherine-Joseph Belin, femme Féron, condamnée à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, du 21 novembre 1854, pour complicité d'empoisonnement.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Luro, avocat.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — INSTITUT MUSICAL D'ORLÉANS. — DROITS D'AUTEUR. — PUBLICITÉ. — SPÉCULATION.

L'art. 428 du Code pénal qui punit tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, ne doit pas être entendu dans un sens restrictif et exclusif ; dès lors, il est applicable à un institut musical, même fondé dans un but utile et artistique, dès que par ses statuts cette société permet à tous les habitants d'une ville de faire partie de l'association moyennant cotisation, si, en outre, elle admet les militaires de la garnison, avec une rétribution fixée, et si enfin elle autorise les étrangers à assister à ses concerts à l'aide de billets spéciaux tarifés et délivrés sur la présentation des associés. Il y a dans ce concours de circonstances une publicité suffisante, et dans ces concerts donnés ainsi à prix d'argent, payés soit par les abonnés, soit par les militaires, une spéculation qu'a prévue l'art. 428 ; peu importe que cette spéculation n'ait pas eu lieu dans l'intérêt personnel d'un directeur ou d'une association commerciale et qu'elle n'ait eu en vue que l'amour de l'art et l'intention d'établir une école gratuite de musique, il n'y en a pas moins dans ce fait de donner des concerts où peuvent assister à prix d'argent toutes les catégories de personnes énumérées ci-dessus, un tort réel à la propriété littéraire protégée par les dispositions de l'art. 428 du Code pénal.

Cette question fort importante, déjà résolue en partie par un arrêt de la Cour de cassation, du 24 juin 1852, a occupé aujourd'hui toute l'audience de la Cour de cassation. Nous reviendrons plus tard sur l'arrêt rendu après une longue délibération en la chambre du conseil, mais nous tenons à reproduire aujourd'hui la lettre aussi spirituelle que sensée, comme l'a dit M. l'avocat-général Bresson, que M. Adam a écrite à l'occasion de ce procès, et qui fixe à son vrai point de vue la difficulté qui mettait en péril les droits des auteurs.

Cette lettre est ainsi conçue :

J'ai été fort surpris, il y a peu de jours, de la visite d'un délégué de mon agent dramatique, M. Guyot, lequel venait me demander de signer une demande en dissolution de notre Société. Tu comprends bien que j'ai refusé de me poursuivre moi-même, puisque les membres de notre Société m'ont fait l'honneur de me choisir pour leur président honoraire,

Mais j'ai été bien plus surpris d'apprendre la cause de cette demande de dissolution ; c'est, m'a-t-on dit, pour réprimer des excès de pouvoir, notre Société n'ayant, prétend-on, été instituée que pour opérer la perception dans les cafés-chantants. Je m'inscris tout d'abord contre cette assertion. Notre but est de faire percevoir des droits aux auteurs et compositeurs partout où le public est admis, moyennant rétribution, à assister à l'exécution de leurs œuvres.

En ce moment, il s'agit des sociétés philharmoniques. Elles rendent de grands services à l'art, et je suis loin de songer à leur nuire. Mais est-ce leur être hostile que de leur demander une somme de 15 ou 20 fr. à partager entre les auteurs dont les œuvres sont exécutées dans un de leurs concerts, lorsque ces mêmes sociétés n'hésitent pas à offrir 500, 1,000 et quelquefois 1,500 fr. à un seul des exécutants qui doivent y figurer ? Si l'on objecte que ces concerts ne se donnent pas à bureaux ouverts et que le premier venu ne peut pas acheter son billet à la porte, il est facile de répondre par leur règlement d'organisation : chaque membre, en effet, paie une cotisation annuelle contre laquelle il reçoit un certain nombre de billets dont il dispose pour sa famille ou ses amis. Ils vendent donc leur marchandise, tout aussi bien que le faisait le père de M. Jourdain, lorsqu'ayant choisi de belles étoffes, il les cédait pour de l'argent à ses connaissances. Est-il possible que tant de difficultés soient faites pour l'acquittement d'un droit si minime, et dont le principe et la légalité sont incontestables ?

Serait-il juste, d'ailleurs, que le jour même où une société philarmonique entraîne tout le public d'une ville à son concert, on ne lui demandât pas cette minime rétribution, lorsque le théâtre de cette même ville, obligé de jouer quand même, malgré la désertion prévue et inévitable du public, doit payer en droits d'auteurs une somme trois ou quatre fois plus élevée que celle demandée à la société qui lui fait concurrence?

Par tous ces motifs, je ne puis donc qu'approuver la ligne que la société que tu présides a suivie, et t'engager à y persévérer. C'est grâce à l'initiative de notre agent général que nous percevons aujourd'hui dans les cafés, bals et concerts ; mais c'est aussi grâce à son exemple que les agents dramatiques, qui n'y avaient pas songé pendant plus de cinquante ans, nous font aujourd'hui toucher des droits d'auteur sur les ouvertures, airs et fragments d'opéras exécutés dans les théâtres. Je ne puis donc concevoir l'hostilité, si mal raisonnée et si mal entendue, de la société des auteurs dramatiques contre celle que nous présidons, puisque tous les auteurs, sans distinction, profitent de la perception que nous leur avons assurée.

Ton affectionné,

Signé : AD. ADAM.

Dans un de nos prochains numéros nous donnerons le texte de cet arrêt, qui a cassé, au rapport de M. le conseiller A. Moreau, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, et après avoir entendu les observations de Me Dufour, avocat du sieur Henrichs, représentant la Société des auteurs dramatiques, l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 24 juillet 1854, qui a refusé d'appliquer à la société de l'Institut musical d'Orléans les peines édictées par l'article 428 du Code pénal.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

Présidence de M. Janvier.

Audience du 13 décembre.

AFFAIRE DES NÉGOCIANTS EN SALAISONS. — FOURNITURES DE LA MARINE MILITAIRE. — COALITION.

Une affaire qui a vivement ému l'opinion publique est soumise au Tribunal correctionnel de Nantes. Plusieurs négociants considérables de la ville sont poursuivis pour avoir formé une coalition ayant pour but de faire hausser le prix des salaisons fournies à la marine impériale.

A onze heures et demie, l'audience est ouverte, et en un instant la partie de la salle réservée au public est envahie.

L'enceinte réservée est remplie par les membres du barreau, les nombreux témoins et des notabilités de notre ville.

Les prévenus prennent place. Sur l'interpellation de M. le président, ils déclarent se nommer :

Stanislas Dupont, âgé de 29 ans, né à Nantes; Francis Quémet, 35 ans, né à Nantes; Alexandre Bardon, 53 ans, né à Nantes; Adrien-François Rondenet, 57 ans, né aux Sables; Louis-Auguste Lévêque, 45 ans, né à Nantes; Pierre Cornillier, 55 ans, né à Nantes; Charles-Georges Philippe, 45 ans, né à Nantes; Henri Canaud, 54 ans, né à La Rochelle; Félix-Pierre Martin, 39 ans, né à Nantes.

Tous négociants en salaisons.

Les bancs des défenseurs sont occupés par Mes de Giraudais, Colombel, Maisonneuve et Waldeck-Rousseau.

M. Duportal, procureur impérial, se lève au milieu d'un profond silence et expose ainsi les faits du procès :

Neuf prévenus appartenant à la partie la plus honorable du commerce de Nantes, dit-il, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal, sous la prévention d'avoir, dans une intention criminelle, formé une coalition ayant pour but de faire hausser le prix des lards au dessus des cours naturels.

Dès le mois d'avril 1854, S. E. le ministre de la marine fit connaître dans diverses villes de France, et entre autres à Nantes, le besoin de salaisons qu'éprouvait le gouvernement pour l'entretien de la flotte.

En conséquence, une adjudication fut tentée en août, comportant la fourniture de 800,000 kilog. de lard. Des soumissions furent présentées, variant de 132 fr. 50 c., à 145 fr. les 100 kil. de lards. Le gouvernement n'accepta pas ces prix qu'il regardait comme exorbitants, et l'adjudication se représenta au mois de septembre, réduite à la fourniture de 600,000 kil.

Cette fois, une seule soumission fut présentée donnant le prix de 137 fr. 50 c. les 100 kil., et fut également repoussée par M. le ministre.

Une troisième adjudication eut donc lieu, non plus pour une fourniture de 600,000 kilog., mais réduite à 200,000 kilog. Les soumissionnaires offrirent le prix unique de 127 fr. 50 c. qui fut encore rejeté par M. le ministre comme trop élevé.

Ces soumissions contrastaient singulièrement avec le prix des lards sur les marchés qui, à cette époque, ne s'élevait qu'à 70 fr. les 100 kilog.

Les saleurs de Nantes députèrent alors deux d'entre eux à M. le ministre de la marine. M. Lévêque et un de ses confrères eurent une entrevue avec son S. Exc. qui leur dit : « J'ai, je l'avoue, des besoins urgents ; ce ne sera entre nous qu'une question de prix. »

Les arrangements discutés dans cette entrevue n'ayant pu être acceptés par le gouvernement, M. le ministre exprima son intention de traiter avec une maison de la place, qui lui offrait d'agir pour son compte à la commission, et d'établir une gérance à Nantes. Cette déclaration fit une vive impression sur le commerce de salaisons de Nantes, et M. Lévêque, son représentant à Paris, donna à entendre au ministre qu'il ne pourrait se procurer avant peu du lard qu'au prix de 100 francs. Ceci se passait le 10 novembre.

A ce moment, le prix du lard variait, à Nantes, de 87 fr. 50 c. à 88 fr., 90 et 92 fr.; mais, le 12 novembre, M. Lévêque revint, et le prix s'éleva subitement à 100 fr. Des lettres furent écrites aux vendeurs pour leur offrir ce prix, à raison duquel les cours s'établirent.

C'est cette hausse subite de 90 à 100 fr. qui est reprochée aux prévenus par la prévention, comme résultat d'une manœuvre autre que le libre exercice des droits du commerce.

Il résulte de correspondances saisies chez les prévenus, qu'à Nantes comme à Cherbourg, où des offres semblables, faites par le gouvernement, avaient amené le même résultat, le but de la coalition était d'entraver cette *maudite gérance*. Le résultat en était facile à concevoir. Le gouvernement eût été forcé de revenir à sa pensée première et d'accepter les conditions faites par les saleurs.

Peut-être ceux-ci essaieront-ils de prouver que leur intention n'était en aucune façon de faire une concurrence au gouvernement; peut-être diront-ils qu'ils voulaient simplement approvisionner leurs magasins afin d'être en état d'opérer leurs fournitures. On ne vous reproche pas, leur répliquera la prévention, d'avoir voulu lutter contre la marine et la gérance; on ne dit pas que vous avez fabriqué à perte, mais on dit que vous avez renoncé à une partie de vos bénéfices pour lutter.

Peut-être encore la défense dira-t-elle ceci : La marchandise n'arrivait pas sur les marchés au taux de 90 fr.; il était nécessaire d'activer la vente par des offres supérieures.

Cette excuse ne saurait être acceptée. En augmentant les prix, on savait fort bien qu'on épuisait d'avance la production.

En présence du caractère particulier de ce grave procès, ajoute en terminant M. le procureur impérial, nous n'éprouvons, ainsi que le Tribunal, qu'un seul désir, non celui du triomphe de la prévention, mais celui de la justification des prévenus. Nous le désirons, car il nous serait pénible de voir, au moment où nos soldats défendent si courageusement à l'étranger l'honneur de notre pays, des négociants profiter des circonstances pour accroître leur fortune par des bénéfices exorbitants.

Après cet exposé, il est procédé à l'appel des témoins; puis le greffier donne lecture de l'ordonnance de la chambre du conseil renvoyant les prévenus devant la justice, sous l'inculpation :

« De s'être concertés, les 13 et 14 novembre, pour porter à 100 fr. le cours de la viande de porc qui, à cette époque, n'était guère qu'à 88 ou 90 fr. au plus, et d'avoir ainsi, en se coalisant, moyen réprouvé par la loi, et qui doit être considéré comme frauduleux, opéré sur cette marchandise une hausse au-dessus des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce.

« Que s'il n'y a pas, à proprement parler, de la part des inculpés, des sur-offres aux prix demandés par les vendeurs eux-mêmes, Quémet est suffisamment prévenu d'avoir offert à divers un prix plus élevé que celui auquel ils avaient vendu leurs porcs aux sieurs Langlais et Wilson, et que cette manœuvre blâmable constitue à sa charge un autre moyen frauduleux ayant concouru à produire de la hausse. »

On procède ensuite à l'audition des témoins.

M. Redon de Beaupréau, commissaire-général de la marine, premier témoin à charge, dépose :

Dans le courant de mai dernier, je fus informé par M. le ministre de la marine qu'une fourniture de 800,000 kil. de lards salés devait être faite par la place de Nantes pour le besoin de l'entretien des flottes. En face d'une quantité si considérable, je compris immédiatement la nécessité d'aviser aux moyens d'en assurer la fourniture. J'adressai aux agriculteurs du département une lettre circulaire, afin de les engager en conséquence à augmenter l'élevage des porcs.

Une adjudication eut lieu le 4 septembre; plusieurs soumissions variant de 132 fr. 50 c. à 145 fr. les 100 kil. furent présentées et repoussées par M. le ministre, qui trouva les prix trop élevés. Une seconde adjudication pour la fourniture, réduite à 600,000 kil., fut tentée le 18 septembre; mais la soumission la plus basse s'élevant à 137 fr. 50 c., fut encore repoussée par M. le ministre.

S. E. m'adressa alors une dépêche qui fut communiquée à MM. les saleurs, et par laquelle il me faisait connaître que, malgré son désir, il se verrait forcé de recourir à l'industrie étrangère si des offres plus avantageuses ne lui étaient faites. J'cherchai à traiter de gré à gré pour une fourniture de 200,000 kil. Les prix offerts descendirent à 127 fr. 50 c., mais ce prix était encore trop élevé et le ministre refusa de nouveau.

Je fus autorisé à traiter avec la maison Wilson et Langlais. Ces messieurs se chargèrent d'acheter aux meilleures conditions possibles pour la marine d'après un traité dont voici les bases :

1° La maison Wilson et Langlais achètera pour le compte de l'administration de la marine, en ne dépassant pas toutefois un chiffre maximum fixé par le ministre;

2° Ces messieurs prennent commission à 5 fr. par 100 kil. de viande achetée;

3° Ils devront fournir au moins 80,000 kilog. de viande par mois.

Le prix maximum fut d'abord fixé à 85 fr., et les premiers achats eurent lieu à 84.

Mais dès-lors l'éveil fut donné; la concurrence commença et les prix montèrent rapidement. D'après une dépêche que je lui écrivis, M. le ministre éleva, vers le milieu de novembre, le prix maximum à 91 fr.

Je reçus, à peu près à cette époque, la visite de M. Lévêque, qui m'exprima le regret qu'on n'eût pu s'entendre. Il me demanda quel avantage l'on pensait retirer de la gérance. Les prix vont monter à 100 fr., ajouta-t-il, et la marchandise sera pour vous d'un prix aussi élevé que celui demandé par nous.

Dans les jours qui suivirent, le prix monta brusquement. M. Langlais vint me voir, porteur d'une lettre signée Bardon. Des copies en avaient été distribuées dans la campagne. Cette lettre contenait des offres aux vendeurs, à raison de 100 fr. Plusieurs marchands allant chez MM. Wilson et Langlais, furent arrêtés par M. Quémet, qui leur demanda : « Quel prix vous donne-t-on? — 90 fr. — Si vous voulez 100 fr., venez chez moi, je vous les donne. »

Sur ma demande, M. le ministre permit à MM. Wilson et Langlais d'opérer sans maximum fixé.

Depuis l'instruction, les prix qui étaient montés jusqu'à 107 fr., sont tombés à 100 fr. et 94 fr.; aujourd'hui ils sont à 100 fr.

M. le président : Dans votre appréciation adressée à M. le ministre, vous déclariez que la hausse était une manœuvre des négociants?

Le témoin : Oui, M. le président; je dois ajouter que, bien que les prix aient monté jusqu'à 107 fr., la viande ne nous est jamais revenue à plus de 116 fr., tandis que la dernière soumission s'élevait à 127 fr. 50 cent.

M. le président : La maison Wilson était-elle en mesure relativement à la fourniture qu'elle devait faire par mois?

Le témoin : Dans le premier mois, il fut fourni 130,000 k., malgré la concurrence.

M. le procureur impérial : Auriez-vous connaissance de démarches faites par MM. Wilson et Langlais près des saleurs, relativement à la concurrence, et qu'il leur aurait été répondu ceci : « Nous sommes décidés à tout; nous perdrons, s'il le faut, 100,000 fr. pour empêcher la gérance. »

Le témoin : Je crois avoir entendu quelques propos semblables, mais j'ai recueilli des versions contradictoires.

M. le procureur impérial : M. Lévêque, à son début dans le commerce des salaisons, ayant soumissionné pour la marine, n'eut-il pas à supporter quelques coalitions dans le but d'empêcher ses fournitures?

Le témoin : J'en ai entendu parler. M. l'inspecteur de la marine pourrait mieux que moi répondre à ce sujet.

Me Maisonneuve : Les fournitures de la maison Wilson et Langlais sont des lards en cheville. Les prix présentés par les prévenus se rapportaient à des lards salés. Il y a donc notable différence en faveur des soumissions.

M. Lévêque : C'est en effet de lard salé qu'en dernier lieu il s'agissait avec M. le ministre. Je l'offris au même prix que le lard en cheville, bien qu'il revienne à 20 fr. plus cher.

M. le président : Qui nous le prouve? Votre simple déclaration. Devant les Tribunaux, une déclaration, quelque honorable que soit le prévenu, ne suffit pas pour établir la vérité.

M. Paul Champeaux, inspecteur de la marine, dépose des mêmes faits que le précédent témoin. En présence de la hausse, il a pensé que les saleurs voulaient obliger le ministre à briser son marché avec la maison Wilson.

M. le président : Auriez vous eu connaissance d'une coalition qui aurait été formée, en 1849, contre M. Lévêque, alors soumissionnaire de la marine?

Le témoin : Oui, M. le président, une ligue se forma contre lui. Il demanda un délai qui lui fut accordé. Je crois qu'il y a eu des pertes de part et d'autre.

M. François Gourhant, inspecteur de la marine, dépose des mêmes faits. Il ajoute qu'ayant proposé au sieur Blin, marchand de porcs, de prendre la fourniture de 200,000 kilog., celui-ci aurait demandé 130 fr. et encore, disait-il, je craindrais de me ruiner à cause de la concurrence que les saleurs me feraient.

M. Langlais, représentant la maison Wilson et Langlais, est ensuite appelé comme témoin. Il dépose en ces termes :

Quand, vers la fin d'octobre, nous fûmes chargés par le ministre de la marine de la fourniture pour les salaisons, les prix variaient, la première semaine de nos achats, de 82 fr. à 84 fr. les 100 kilog. Le vendredi suivant ils montèrent jusqu'à 86 et 88 fr.; la semaine d'après ils arrivèrent à 90 fr. Au marché, il n'y avait que peu de vendeurs. On leur offrait 100 f. des 100 kilog. Ces offres avaient été faites par écrit. Munis d'une autorisation ministérielle, nous leur offrîmes aussi 100 fr. mais leurs prétentions augmentèrent; ils nous demandaient 102, 104 et même 106 fr. Nous leur achetâmes à ce dernier prix. Plusieurs de nos marchands nous ont déclaré que sur les routes on trouvait des agents qui offraient à 100 fr.

M. le procureur impérial : N'est-il pas vrai qu'après les lettres envoyées dans les campagnes, vous fîtes faire des démarches près des saleurs pour les engager à cesser la concurrence, et qu'il fut répondu : « Nous irons jusqu'au bout, dussions-nous perdre 100,000 fr. »

Le témoin : Pas précisément. Je me rappelle avoir dit que les saleurs luttaient contre plus fort qu'eux, puisque nous étions les agents du gouvernement, et il m'est revenu comme bruits de bourse que ces messieurs iraient jusqu'au bout.

Le témoin, continuant sa déposition, déclare qu'il n'est pas à sa connaissance que des marchands aient reçu la proposition d'une prime s'ils voulaient livrer autre part qu'à la marine.

Antoine Moriceau, roulier : Il y a quinze jours, j'accompagnais Perrault qui amenait une charretée de porcs. M. Quémet lui demanda où il la conduisait. « A la marine, dit Perrault. — C'est ici. — Je ne me reconnais pas. — Si on vous paie 45 fr., je vous le paierai 50 fr., moi, » dit M. Quémet; et il ajouta : « Le prix courant, cette semaine, est de 50 fr. »

M. Henri Gouin, courtier : J'ai été intermédiaire entre des acheteurs étrangers et des saleurs. Après avoir vainement essayé d'entrer en marché avec la maison Cornillier et la maison Bardon, j'ai traité avec M. Martin, à 115 fr. les 90 kil.

Julien Ouvrard, boucher à Montaigu, et Gaborieau, boucher à la Boissière, ne font rien connaître de nouveau dans leurs dépositions.

Perrault, marchand de porcs à Montaigu : Le 17 novembre, M. Quémet m'a demandé si ma marchandise était à vendre. Je lui ai répondu qu'elle était vendue à MM. Wilson et Langlais. Il m'a dit de ne pas m'amuser avec eux. J'avais traité à 87 fr. avec ces messieurs; il m'en a offert 100. Il me suivit et me dit que M. Langlais avait changé de magasins, et m'a indiqué où je devais descendre. Comme je ne voulais décharger ma charrette que devant les personnes auxquelles j'avais coutume de vendre, ses garçons ont commencé à décrocheter ma charrette. Je l'ai rebouclée et il m'a suivi en me disant qu'il prenait mon lard à 110 fr. M. Langlais me l'a payé 100 fr.

Samuel Blin : M. Gourhant, inspecteur de la marine, m'appela dans son cabinet et me proposa de me charger de la fourniture de 200,000 kil. de lard. Je lui ai répondu que je ne le ferais pas à moins de 130 fr. les 100 kil.; que les saleurs me feraient une concurrence qui pourrait me ruiner. A ce propos, M. Gourhant me dit : « Est-ce qu'on ne pourrait pas ruiner les saleurs? » Je lui ai répondu que ce serait difficile.

M. Gourhant est appelé par M. le président pour donner des éclaircissements sur cette déclaration. Il explique comment il a dit à Blin que les saleurs pourraient se ruiner en soutenant une concurrence trop acharnée.

Le témoin Blin affirme qu'il a répété les propres paroles de M. Gourhant qui, de son côté, persiste avec force dans sa dénégation.

A plusieurs questions qui lui sont posées par M. Colombel et M. Maisonneuve, le témoin Blin répond d'une manière inintelligible.

Jean Radigois : Allant chez M. Cornillier, le 17, conduire 13 porcs, j'ai rencontré le sieur Gravouille qui m'a engagé à aller chez M. Langlais qui me les a payés 50 fr., plus une prime de 30 fr. Depuis le 25, j'ai vendu à MM. Wilson et Langlais 51 fr.

M. le président : Vous n'avez pas fait marché avec M. Cornillier?

Le témoin : Non, monsieur.

M. le président : Dans la semaine d'avant, aviez-vous reçu une lettre de M. Rondenet?

Le témoin : Oui, il me disait qu'il me paierait 50 fr. Le porc ne valait pas tout à fait cela à cette époque.

M. Colombel : M. Cornillier, instruit que le témoin avait vendu ses porcs à MM. Wilson et Langlais, ne lui a-t-il pas dit de les leur livrer?

Le témoin : Oui, c'est vrai.

François Bidet, marchand de porcs à Hérie : Le 17 novembre, en sortant du marché aux veaux, un individu que je ne connais pas m'a demandé si je voulais vendre des porcs à 53 fr. Le lendemain, j'ai été chez M. Langlais qui m'a offert 50 ou 51 fr. Je lui ai dit que j'en trouvais 53. Il m'a engagé à aller les vendre. Je les ai vendus 53. J'avais reçu une lettre de MM. Philippe et Canaud qui m'offraient 50 fr.

Les autres témoins entendus ne font connaître aucun fait nouveau.

L'audience est levée à quatre heures et demie et remise au lendemain à onze heures.

Audience du 14 décembre.

M. Langlais, d'après la demande de M. le procureur impérial, est admis à présenter au Tribunal quelques observations sur la déposition que le sieur Fonteneau a faite la veille, et qu'il croit devoir relever.

Cet incident terminé, l'audition des témoins continue.

Benjamin Carnière, marchand de porcs : Le 8 novembre, on m'a dit payer, à Nantes, le porc 42 fr. A cette époque je vendais, à La Rochelle, 52 fr. tous les porcs indistinctement.

Pierre Carnière : Le 20 novembre, M. Cornillier me demanda si je voulais lui vendre des porcs à 50 fr. M. Gravouille, me disant que chez MM. Wilson et Langlais je trouverais plus cher, j'ai refusé.

Victor Tessier, marchand de porcs, aux Herbiers : MM. Martin et Philippe m'ont écrit le 1er novembre pour me demander si je voulais leur livrer des porcs au prix de 35 fr. Je leur ai répondu que cela m'était impossible. Ils m'ont offert 40 fr. Comme pour Paris je trouvais à vendre 50 fr., je leur ai dit que s'ils voulaient 12 ou 13 porcs à ce prix, je pourrais les leur livrer. Quand ces messieurs en ont voulu à 50 fr., ils m'ont écrit. A cette époque, j'étais à même de vendre 51 fr. à la maison Wilson; si je n'ai pas livré, c'est que j'ai su que des confrères avaient eu des désagréments avec cette maison.

Neuf témoins sont appelés et ne font connaître aucun fait nouveau.

Louis Etelin, marchand de porcs : M. Langlais nous a dit : « J'agis pour le gouvernement et je paierai toujours plus cher. »

(Ici, M. Champeaux, inspecteur de la marine, s'avance et déclare que le sieur Etelin lui a dit qu'on l'avait menacé de ne plus l'employer, s'il fournissait à la marine.)

M. le président : Qui vous a dit cela?

Le témoin : Je ne me rappelle pas.

M. le président : Quand vous avez commencé votre déclaration, vous ne vous attendiez pas à trouver un contradicteur. La présence seule de M. Champeaux a suffi pour dévoiler votre embarras; celui d'un homme qui ne veut pas remplir un serment fait devant Dieu et la justice. J'apprécie maintenant votre déclaration.

La liste des témoins étant épuisée, M. le président passe immédiatement à l'interrogatoire des prévenus.

INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS.

M. le président, à M. Dupont : Vous savez quelle est la prévention dirigée contre vous. On vous inculpe de vous être réunis pour porter, les 13 et 14 novembre, le prix du porc à 100 fr. au lieu de 88, et d'avoir déterminé ainsi une hausse considérable sur cette marchandise. — R. Le fait de m'être entendu avec mes confrères, pour fixer le prix chaque semaine, est vrai. Je ne voyais en cela rien de répréhensible.

D. A quel prix les saleurs se sont-ils fixés au commencement de la saison (1er octobre)? — R. A 35 fr.

D. Lorsque le prix de 35 fr. originairement fixé a été surélevé, l'a-t-il encore été en vertu d'une entente des saleurs? — R. Ce fut quinze jours après, à 40 fr.

D. Quel est le motif qui a déterminé les saleurs à fixer le prix de 50 fr.? — R. Nous recevions fort peu de marchandises. Tous les renseignements de la campagne faisaient présager une hausse, et, selon nous, régler les prix était le seul moyen de la combattre.

D. N'y a-t-il pas eu un chiffre intermédiaire à ceux de 40 fr. et 50 fr.? — R. 42 fr., 50 fr.

D. A quelle époque? — R. Peut-être huit jours après.

D. A quelle époque a-t-on fixé le chiffre à 50 fr.? — R. Le 13 novembre.

D. Comment les choses se passaient-elles pour ces fixations? — R. C'est à la bourse que nous nous réunissions.

D. Aviez-vous figuré pour quelque chose dans les adjudications? — R. Oui.

D. A la première adjudication, que s'est-il passé? — R. A la première, le prix a été de 32 fr. 50 c.

D. Comment expliquer ce chiffre de 132 fr. 50 c. et cet autre chiffre de 70 fr. les 100 kil., fixé au 15 octobre? — R. Cela nous faisait craindre une hausse.

D. Avez-vous connaissance des moyens dont le sieur Quémet s'est servi pour empêcher les lards d'arriver à la marine? — R. Non.

D. C'est sans votre coopération? — R. Je n'ai entendu parler de rien.

INTERROGATOIRE DE M. QUÉMET.

D. Vous connaissez la prévention; qu'avez-vous à répondre? — R. Je n'ai connaissance de rien.

D. N'avez-vous pas connaissance de l'endroit où se réunissaient les saleurs pour fixer les prix de chaque semaine? — R. Je n'ai jamais eu connaissance de réunion.

D. Ne vous est-il pas arrivé d'arrêter des porcs conduits à la marine? — R. Jamais.

D. De les faire arrêter à votre porte en disant que c'était chez M. Langlais? — R. Jamais.

D. Vous n'avez jamais offert un prix supérieur à celui de la marine? — R. Jamais. Je puis certifier du contraire; ce sont des dires de marchands.

D. Savez vous comment il se fait que la viande, qui était au 15 octobre à 85 fr., ait sauté à 100 fr.?

Vous ne voulez répondre à aucune question; vous pouvez vous asseoir.

INTERROGATOIRE DE M. BARDON.

D. Vous connaissez la prévention? Qu'avez-vous à dire? — R. Je nie la coalition.

D. Niez-vous que les saleurs se soient entendus pour la fixation du prix? — R. Si l'un de nous paie un prix, nous devons payer le même prix.

D. De sorte que vous n'avez pas connaissance que les saleurs se réunissent pour fixer les prix? — R. Non.

D. Cependant un de vos confrères l'a déclaré? — R. J'étais absent.

D. Avez-vous connaissance que les saleurs aient écrit le même jour pour fixer les prix à 50 fr.; l'avez-vous fait? — R. Oui. Je ne sais si tous l'ont fait, mais j'en sais quelques-uns.

D. N'est-il pas à votre connaissance que les saleurs ne se font pas concurrence? — R. Si un saleur paie un prix, nous payons la même chose.

D. Dans l'instruction, vous disiez : « Les saleurs ont écrit le même jour à leurs vendeurs. Nous ne nous faisons que le moins de concurrence possible, et nous nous réunissons? » — R. C'est vrai.

D. Pourquoi avoir fixé le prix de 50 fr. dans les lettres? — R. Les marchands nous disaient qu'à 42 fr. 50 c. ils n'avaient rien.

D. Combien avez-vous reçu de kilog. depuis le commencement de la campagne jusqu'au 13? — R. 14,000 environ.

D. M. Dupont n'est pas votre associé? — R. Non.

INTERROGATOIRE DE M. RONDENET.

D. Qu'avez-vous à dire contre la prévention? — R. Je n'ai rien à représenter. J'ai fait ma déclaration à l'instruction, et je m'en rapporte à la défense.

D. La loi ne peut autoriser cela. N'avez-vous pas connaissance que le prix des porcs ait été fixé à 35 fr.? — R. Je n'ai rien à répondre.

D. Puisque vous ne voulez pas répondre, je vais vous lire votre interrogatoire à l'instruction.

(Il résulte de cet interrogatoire que les saleurs s'étaient concertés et avaient fixé les prix.)

M. Lévêque déclare n'avoir rien à répondre.

INTERROGATOIRE DE M. CORNILLIER.

D. Vous connaissez la prévention : qu'avez-vous à dire? — R. En portant le prix de 45 à 50 fr., il n'y a pas eu spontanéité, car nous avons essayé de 46 et de 48 fr., sans qu'aucun marchand voulût traiter. Il n'y avait qu'à choisir : fermer nos magasins ou faire un prix.

C'était une circonstance forcée; il n'y a eu aucune espèce de coalition.

Et je dirai plus, M. le président, c'est dans un but tout patriotique que nous agissions ainsi. Nous voulions mettre le gouvernement à même de répondre aux besoins de nos armées d'Orient. Mais, je vous le répète, M. le président, il n'y avait pas coalition.

A la fin de cet interrogatoire, M. le président a déclaré à M. Cornillier la satisfaction qu'il éprouvait à l'entendre parler ainsi, surtout au point de vue de ses fonctions, et lui a affirmé que ses explications feraient plus pour la cause que le silence de ses coprévenus.

CHRONIQUE

PARIS, 16 DÉCEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« On mande de Crimée, à la date du 7 décembre :

« Les batteries sont rétablies, et, avant trois jours, on pourra reprendre le feu.

« Les alliés sont retranchés d'une manière formidable et approvisionnés maintenant avec tant de facilité et de régularité, qu'ils pourront, s'il le faut, rester l'hiver entier dans leurs positions actuelles.

« Hier, deux steamers russes ont fait une sortie par la passe qu'ils se sont ménagée, sous la protection des feux de la place. Ils ont échangé quelques coups de canon avec deux petits vapeurs français mouillés dans la baie de Strésaïka, sans les atteindre. Deux frégates anglaises et une corvette française les ont ramenés dans le port à coups de canon. »

La télégraphie privée transmet la dépêche suivante :

« Berlin, vendredi soir.

« Saint-Pétersbourg, 15 décembre.

« Le prince Menschikoff mande de Crimée, en date du 8 décembre :

« Rien de nouveau à Sébastopol.

« Le feu ennemi continuait, quoique très faiblement, et ne nous causait presque pas de mal. » — Lejolivet.

La Cour impériale (1re et 3e chambres réunies en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Delangle), a reçu le serment des magistrats nommés par le décret impérial du 6 décembre, par suite de l'admission à la retraite de M. Becquet, juge au Tribunal de première instance de Paris; de la promotion, à la Cour impériale, de M. Bonneville, président du Tribunal de première instance de Versailles, et de la démission de M. Yvert, substitut du procureur impérial de Paris. Les magistrats présents étaient : MM. Vial, Barret du Coudert, Douet d'Arcq, Boutillier-Chavigny, Merveilleux, Courant, Normand, Dubois, Massé, Bazire, Guyard, Perrin, Try, Gerbé de Thoré, Benoist et Angot des Rotours.

— Le procès en contrefaçon de MM. Michaud contre MM. Firmin Didot, procès célèbre par la nouveauté de la question de droit qu'il présentait et par l'intérêt littéraire qui s'y rattachait, a été diversement jugé dans le cours de ces trois dernières années; il s'agissait de savoir si MM. Didot, qui publiaient, en 1852, une *Biographie universelle ancienne et moderne depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, avaient pu recueillir dans la *Biographie universelle*, de M. Michaud, les articles signés par des auteurs décédés. Matériellement, il y avait là un préjudice, qui se comprend d'autant plus aisément que la *Biographie* Didot coûtait 100 fr. l'exemplaire et la *Biographie* Michaud 500 fr. Après arrêts de la Cour de Paris, de la Cour de cassation, de la Cour d'Amiens, la Cour d'Orléans donna gain de cause aux plaignants, c'est-à-dire à M. et Mme Thoisnier-Desplaces, éditeurs de l'œuvre de M. Michaud, qui n'était au procès qu'intervenant fort intéressé.

M. Thoisnier-Desplaces, en effet, avait, dès 1829, acquis de M. Michaud le restant de la première édition de la *Biographie universelle*; il n'avait pas tardé à plaider contre son vendeur, qu'il avait fait condamner à 15,000 fr. de dommages-intérêts. Toutefois, un accommodement avait eu lieu, et M. Desplaces acquérait, en 1838, le droit exclusif de publier une deuxième édition de la *Biographie*, en 40 volumes, en payant notamment 1,000 fr. par volume à l'auteur, lequel serait tenu de livrer le manuscrit dans des délais déterminés après un commencement d'exécution.

Ces nouvelles conventions ont abouti à de nouveaux débats, au milieu desquels s'est placée la faillite de M. Thoisnier-Desplaces, laquelle a donné lieu à l'adjudication de son droit sur la deuxième édition. Mme Thoisnier-Desplaces, sa femme, est ainsi devenue cessionnaire de ce droit.

La *Biographie* en était restée au neuvième volume, en cours d'impression. Mme Thoisnier-Desplaces se plaignait que le manuscrit ne lui eût pas été remis par l'auteur; celui-ci prétendait qu'il n'avait été qu'incomplètement rétribué, en contravention aux termes des conventions; il demandait à la fois, contre M. et Mme Thoisnier-Desplaces, la résiliation de ces conventions et des dommages-intérêts.

« On ne pouvait, disait Me Jules Favre, son avocat, considérer comme sérieuse l'acquisition de Mme Thoisnier-Desplaces, lorsque, dans les procès antérieurs, c'était toujours M. Thoisnier-Desplaces qui avait présenté sa poitrine aux poursuites des créanciers; que Mme Thoisnier-Desplaces soit douée des grâces de son sexe, rien de mieux, mais il ne s'ensuit pas qu'elle ait l'aptitude nécessaire pour éditer la *Biographie*. « Les règnes « des reines, a dit un homme d'esprit, ne sont glorieux « que parce qu'ils ont donné l'occasion aux hommes de « régner. »

« Il est même certain, ajoutait Me Jules Favre, que des poursuites en folle-enchère ont été intentées contre Mme Thoisnier, adjudicataire, par plusieurs créanciers, à la tête desquels était M. Auvray, rôtisseur, et que la mise à prix sur cette folle-enchère a été abaissée jusqu'à 500 fr.

« M. Michaud peut-il voir ainsi déprécier son œuvre? »

La Cour impériale (1re chambre), présidée par M. de Vergès, a, sur les plaidoiries de Mes Favre et Bethmont, confirmé purement et simplement un jugement du Tribunal de commerce qui, en rejetant la demande en résiliation et en dommages-intérêts, enjoint à Mme Thoisnier-Desplaces de publier le 9e volume dans trois mois, à partir du jour du jugement; le 10e dans trois mois, à compter de la remise du manuscrit que l'auteur opérera dans le mois, contre le paiement de 500 fr. Le jugement, pour le cas où la publication, sous ces conditions, n'aurait pas lieu dans les délais fixés, déclare les conventions résiliées, et prononce la déchéance de Mme Thoisnier-Desplaces pour la continuation de la publication de la *Biographie* de M. Michaud, lequel dès-lors rentrera en possession de son ouvrage.

Ces diverses solutions ne sont pas sans intérêt pour les souscripteurs, qui se trouvent aussi un peu parties dans ces procès.

— On se souvient que, dans le courant de l'année 1853, l'administration, en présence de la cherté des grains, prit des mesures exceptionnelles et fixa un prix que les boulangers ne purent dépasser. Le pain devait être vendu à 40 centimes le kilog. au plus; mais comme ce prix était inférieur au prix de revient, on dut accorder aux boulangers une indemnité sans laquelle leur perte eût été considérable. Cette indemnité consistait dans la différence entre le prix de revient et le prix des mercuriales. On en appela à la loyauté des boulangers, et on leur demanda un état indiquant à chaque quinzaine la quantité de blé qu'ils avaient vendu chaque jour.

Un boulanger de Grenelle, le nommé Levêque, ne craignit pas, à cette époque de crise, de profiter de l'appel fait à sa loyauté pour commettre une fraude. Il déclara avoir vendu en cinq mois 350 sacs de 150 kilog., ce qui faisait une vente de deux sacs trois dixièmes par jour. Or, il fut constaté qu'il ne vendait qu'un sac et demi; qu'au lieu de 456 kilog., il n'en fournissait à ses pratiques que 311 par jour. Cette fraude, surtout dans les circonstances où l'administration venait en aide à la misère publique, devait attirer les sévérités de la justice. Levêque fut condamné, le 8 novembre, à quinze mois de prison et 1,000 fr. d'amende.

Sur l'appel interjeté par le prévenu et par le ministère public, l'affaire est venue aujourd'hui à la Cour, au rapport de M. le conseiller Jourdain.

M. l'avocat-général de Gaujal a soutenu l'appel.

Me Tourseilier s'est présenté pour le prévenu.

La Cour, considérant que la peine n'était pas proportionnée au délit, a condamné Levêque à deux ans de prison, 3,000 fr. d'amende, et à l'interdiction pendant cinq ans.

— Une jeune femme et un enfant sont assis sur un des bancs de la salle d'audience des appels de la police correctionnelle. Ils forment un charmant tableau de famille; l'enfant est frêle et délicat; ses yeux sont bleus, ses cheveux blonds tombent sur ses épaules; il regarde sa mère avec affection, de ses petites mains blanches il lui serre les mains, il lui baise les doigts; il joue avec les franges de son châle et lui prodigue ces douces caresses qui font le bonheur d'une mère. On ne se douterait guère, en voyant ce charmant spectacle, du délit qui amène devant la Cour

la jeune femme. A l'appel de son affaire, elle vient s'asseoir sur le banc des prévenus. Elle déclare s'appeler Antoinette Bonitot, et c'est de coups et de violences portés à la charmante créature qu'elle tient dans ses bras qu'elle vient répondre devant la Cour.

Le 24 octobre dernier, une femme se présentait devant M. le commissaire de police; elle tenait un enfant par la main et venait supplier le commissaire de le prendre sous sa protection et de le défendre contre les brutalités d'Antoinette Bonitot, sa mère. Une enquête fut immédiatement ouverte, et le médecin chargé d'examiner l'état de l'enfant constata qu'il portait de nombreuses contusions et déclara que ces contusions étaient le résultat de coups et de violences. Des voisins furent appelés en témoignage. Ils révélèrent les faits les plus tristes. Cette femme séquestrait quelquefois son enfant et le laissait enfermé chez elle pendant de longues heures sans lui donner d'aliments. Les cris de la pauvre petite créature trahissaient ses souffrances. Les douleurs les plus vives lui étaient infligées. Dans des accès de rage, Antoinette mordait les mains de son fils, lui enfonçait les ongles dans les joues, le foulait aux pieds. Souvent elle le laissait errer dans la rue, malgré son jeune âge; il n'a que cinq ans. Alors l'enfant courait chez les voisins et demandait une nourriture qu'on lui donnait d'une manière insuffisante. Du moins, c'est ce que déclaraient les voisins.

Interrogée sur ces faits, Antoinette en contesta la vérité. Elle avoua s'être laissé entraîner vis-à-vis de son fils à des actes de rigueur; mais c'était, disait-elle, pour corriger son penchant au vagabondage, ou pour le forcer à faire ses prières qu'il se refusait à apprendre. On trouva chez elle une baguette de jonc; elle reconnut qu'elle s'en servait, suivant son expression, pour corriger son enfant.

Traduite devant le Tribunal correctionnel, Antoinette a été condamnée, le 15 novembre, à un mois de prison. C'est par suite de l'appel interjeté par elle que la Cour est aujourd'hui saisie de son affaire.

Le rapport a été présenté par M. le conseiller Thévenin.

Antoinette a manifesté son repentir. Elle promet de ne plus commettre les faits qui lui sont reprochés, et d'élever son fils avec tous les soins que peut lui donner une bonne mère.

Me Elie Dufaure a présenté quelques observations en faveur de la prévenue.

M. l'avocat-général de Gaujal a soutenu la prévention.

La Cour a confirmé.

M. le président, à l'accusée : Les faits que vous avez commis sont de la nature la plus grave. Vous auriez pu être traduite aux assises; de grands exemples ont été donnés par la justice aux mères qui oublient leurs devoirs. C'est en faveur de votre repentir et de vos promesses que la justice n'a pas voulu épuiser envers vous ses sévérités. Ne l'oubliez pas.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 237 fr. 70 c., laquelle a été répartie de la manière suivante entre les sociétés de bienfaisance ci-après : 42 fr. 70 c. pour la colonie de Mettray; 35 fr. pour la Société des jeunes économes; 32 fr. pour la société dite des Petites-Sœurs des pauvres; 32 fr. pour la société de Saint-François Régis; pareille somme pour l'Œuvre des prisons; même somme pour la Société de patronage des jeunes libérés, et enfin même somme pour la société des Amis de l'enfance.

— M. le conseiller Barbou a ouvert ce matin la session des assises pour la deuxième quinzaine de décembre. M. Coulmann, ancien député, a été excusé et son nom sera rayé de la liste générale, parce qu'il a justifié qu'il est inscrit sur la liste du jury du département du Bas-Rhin. M. Nélaton, commissionnaire de roulage à Bercy, a été également excusé par application de l'art. 2, n° 9, de la loi du 4 juin 1853, sur le jury.

Trois jurés, MM. Anceaux, directeur des postes, Baligand, colonel retraité, et Mercier, instituteur à Belleville, ont fait parvenir des certificats constatant leur état de maladie. M. l'avocat-général Metzinger, tout en déclarant que ces certificats lui paraissent réguliers en la forme, a cru devoir, dans l'intérêt des principes et de la bonne administration de la justice, demander qu'il soit procédé à l'examen de l'état de ces jurés par un médecin désigné par la Cour.

En conséquence, la Cour a commis M. le docteur Boys de Loury pour visiter ces trois jurés et faire ensuite son rapport à la Cour.

— Zidore Champoix, blessé à la bataille de l'Alma, est amené par la main par Mme veuve Champoix, sa mère, devant le Tribunal correctionnel. Elle commence par le moucher, puis l'engage à raconter ce qui lui est arrivé.

Disons tout de suite que Zidore est âgé de huit ans, et qu'il n'est jamais allé en Crimée, afin qu'on ne croie pas qu'il a reçu sa blessure en combattant les Cosaques. En tout cas, il leur aurait tourné le dos et non la poitrine, à en juger par la blessure.

Le prévenu est le sieur Michel, saltimbanque, propriétaire d'un optique représentant les principales vues de l'univers et d'autres pays lointains et inexplorés; Michel a pensé qu'une vue de la glorieuse bataille de l'Alma serait un appât jeté à la curiosité de messieurs les militaires non gradés et de messieurs les polissons; il a donc enrichi de ce tableau, peint par nos premiers vitriers, son diorama ambulant, dont le prix est fixé à la misère et à la bagatelle d'un sou par personne, y compris la musique d'orgue qui sert d'orchestre.

Un sou!.. il ne faudrait pas l'avoir dans sa poche pour se priver d'un pareil spectacle, s'écriait Michel, sa baguette d'une main et le coin du rideau noir de l'optique de l'autre; il faut voir la célèbre bataille de l'Alma! Et, partant de ce point, le saltimbanque énumérait toutes les beautés de son nouveau tableau, en engageant le public à se placer sous le rideau qu'il leur ouvrait.

Les quatre verres étaient bientôt occupés par quatre yeux aussi clignotants qu'avides d'assister au grand et terrible spectacle de la guerre, et cela moyennant un sou.

Zidore s'était plusieurs fois approché pour tenter d'apercevoir le tableau annoncé avec tant de pompe par son propriétaire; malheureusement, il n'avait pas le sou exigé, et quand Michel lui disait : On paie d'avance, Zidore, qui ne pouvait pas plus payer avant qu'après, se retirait, puis s'avançait à pas de loup, essayait de fourrer rapidement la tête sous le rideau et, menacé par Michel, il se sauvait encore et se contentait d'entendre la description faite à haute voix par le maître de l'établissement, description saisissante et bien faite pour surexciter encore la curiosité de l'enfant.

« Vous remarquez à gauche, s'écria Michel, 80,000 zouaves en embuscade derrière un gros arbre, attendant le moment de gravir les falaises... » Tout à coup, interrompant son récit, l'homme au diorama fait un demi-tour en avant de son spectacle et envoie un formidable coup de pied dans la partie que présentait en ce moment Zidore, qui était parvenu à placer sa tête au verre grossissant, pour voir les 80,000 zouaves cachés derrière un arbre.

Il ne s'en tint pas là, et tombant à coups de poing sur Zidore, dont l'obstination à vouloir jouir gratis de la victoire des Français l'avait irrité, il le maltraita au point que l'enfant resta quatre jours sans aller à l'école.

Il raconte au Tribunal les faits que nous venons de rapporter. La mère Champoix surenchérit encore; à l'en croire, son fils a été assommé, et son bourreau (comme elle appelle Michel) mérite pour le moins les travaux forcés; du reste, elle demande 50 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal n'a pas pensé que les faits eussent autant de gravité; il a condamné Michel à huit jours de prison et à payer 20 fr. de dommages-intérêts.

— Sur le territoire de la commune de Magny, près Paris, s'élevait une meule formée de 1,700 gerbes de blé et appartenant au sieur Sauquin, cultivateur. La nuit dernière, elle a été la proie des flammes, et ce matin il n'en restait plus que des cendres.

— Sur la route de Meaux, au-delà de La Villette, cheminait hier une lourde voiture attelée de plusieurs chevaux, sur l'un desquels s'était assis le nommé Nicolas Moutrand, âgé de trente ans, charretier. Il s'endormit dans cette position, perdit l'équilibre et tomba sous l'une des roues de la voiture. Ce malheureux, ayant eu la tête broyée, est mort instantanément.

— Un grand bateau, contenant 196,000 kilos de charbon de terre, remontait hier la Seine, se rendant à Paris, lorsque soudainement, à la hauteur d'Argenteuil, se manifesta, par suite de la rupture d'une des traverses dites courbes de l'avant, une large ouverture par laquelle l'eau pénétra abondamment dans le bateau qui en un clin-d'œil fut submergé, et entraîna dans sa perte le marinier qui le dirigeait, jeune homme de vingt-six ans, le nommé François Marquiny. Du rivage on aperçut le naufrage; mais ce fut inutilement que, montées dans des barques, plusieurs personnes fouillèrent le rivage pour retrouver le malheureux marinier. Quant au bateau, il avait complètement disparu sous l'eau très profonde et très rapide en ce moment.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — L'affaire du réfugié Barthélemy, accusé d'avoir donné la mort à MM. Moore et Collard, suit son cours devant le jury d'enquête, dirigé par le coroner Wackley, et devant le Tribunal de police de Marlborough-street. On se rappelle que les jurés d'enquête avaient demandé la comparution de l'accusé, et qu'ils ont dû s'adresser à lord Palmerston à cet effet. Cette démarche n'a produit aucun résultat.

Les jurés d'enquête ont procédé en l'absence de l'accusé, et ils ont rendu un verdict d'homicide volontaire contre Barthélemy.

L'accusé a comparu devant M. Bingham de Marlborough-street. L'absence de la femme qui l'accompagnait dans la soirée du crime a motivé un nouveau renvoi des débats à huitaine.

Une souscription a été ouverte en faveur de la veuve de Collard, et elle donnait déjà des résultats remarquables, quand on a appris, sans que ce bruit soit encore certain, que cette malheureuse femme aurait succombé à la douleur que lui a causée la mort de son mari.

Chemins de fer de Versailles. — Départ toutes les heures de la rive droite, rue St-Lazare, 124, et de la rive gauche, boulevard Montparnasse. — Visite du Musée et des deux Trianons tous les jours, excepté le jeudi et le vendredi.

Bourse de Paris du 16 Décembre 1854.

3 0/0	Au comptant, Dno.	70 70.—	Hausse « 50 c.
	Fin courant —	70 85.—	Hausse « 75 c.
4 1/2	Au comptant, Dno.	96 —.—	Sans changem.
	Fin courant, —	96 —.—	Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	70 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Emp. 25 millions...	— —
		Emp. 50 millions...	1150 —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	96 —	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	151 25
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Quatre canaux.....	— —
		Canal de Bourgogne.	— —
Act. de la Banque...	— —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	752 50	Mines de la Loire...	— —
Comptoir national..	580 —	H.-Fourn. d'Herser.	55 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	725 —
Napl. (C. Rotsch.)..	110 —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	87 50	Comptoir Bonnard..	103 —
Rome, 5 0/0.....	83 —	Docks-Napoléon....	207 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	70 25	70 45	70 05	70 10
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	96 —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	680 —	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Orléans.....	1177 50	Midi.....	— —
Paris à Rouen.....	990 —	Gr. central de France.	518 75
Rouen au Havre....	— —	Dijon à Besançon...	— —
Nord.....	862 50	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	788 75	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	995 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	865 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	515 —	Versailles (r. g.)....	327 50
Ouest.....	632 50	Central-Suisse.....	— —

Le *Répertoire de Jurisprudence du Journal du Palais* n'est pas un livre inconnu du public; dix années de succès ont établi d'une manière incontestable son utilité et sa supériorité sur toutes les publications de ce genre qui ont paru depuis cinquante ans.

Rien, en effet, n'a été omis dans cet ouvrage. Les textes ont été cités fidèlement, et dans les matières non codifiées on a poussé ce soin à l'extrême en les citant littéralement.

Le *Répertoire de Jurisprudence* vient prendre dans les bibliothèques de droit la place que laissait vide le *Répertoire* de Merlin, maintenant en arrière de la législation et de la jurisprudence.

Il est sans rival, car les tables des matières qui ont été composées à la suite des divers recueils d'arrêts ne peuvent lui être comparées.

Il est indispensable, parce qu'aucun ouvrage ne contient autant de matières dans un espace aussi restreint, et que des livres spéciaux sur diverses parties du droit ne peuvent présenter ni les mêmes avantages, ni des ressources aussi étendues et aussi variées.

Enfin, les nouveaux éditeurs s'occupent en ce moment du volume de supplément, contenant la jurisprudence depuis le dernier volume paru jusqu'au 1er janvier 1855.

A la suite et comme complément, les nouveaux éditeurs du *Répertoire* ont publié la *Jurisprudence administrative en matière contentieuse*. Des livres nombreux et excellents ont été déjà faits sur l'ensemble, ou sur des parties du droit administratif; mais ces traités, il faut le reconnaître, sont tous incomplets, parce qu'ici il ne s'agit pas seulement, comme en matière de droit civil, d'éclaircir, de dégager ou de consolider; dans le dédale des lois administratives souvent le vide existe, il faut le combler, il faut créer par analogie; cette œuvre n'a pu être accomplie que par le Conseil d'Etat, dont la jurisprudence a complété la législation et a suppléé à son silence. C'est ce qui a inspiré aux auteurs de la collection du *Journal du Palais* la pensée de recueillir les décisions du Conseil d'Etat depuis sa fondation, en les accompagnant de notices destinées à faire connaître l'espèce résolue par chaque arrêt, de notes multipliées pour relier les espèces entre elles et mettre en comparaison continue le droit administratif et le droit civil, de renvois à tous les auteurs qui ont écrit sur le droit administratif, en les faisant suivre d'une table alphabétique des matières, de manière à former une collection de jurisprudence dans un ordre tout à la fois chronologique et méthodique, qui doit être utilement consultée dans toutes les questions soulevées sur les lois innombrables dont se compose le droit administratif.

— C'est le 23 de ce mois que s'ouvriront les bals de l'Opéra, dont l'entreprise est confiée à l'habile Strauss. Les choses sont disposées de manière à ce que l'oreille et les yeux y trouvent leur compte. Les portes ouvriront à dix heures pour l'audition de l'*Album Strauss*, exécuté sous sa direction par un orchestre de 200 artistes choisis; après quoi, la salle sera livrée aux danseurs!

La haute administration qui régit actuellement l'Opéra doit désirer que ces bals, auxquels l'attrait de la musique amènera sans doute le monde élégant, conservent tout leur entrain et toute leur gaîté, sans rien perdre de ce qui caractérise les plaisirs de bon goût.

La plupart des loges sont déjà retenues.

— A l'Opéra-Comique, spectacle demandé : 86e représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Meyerbeer. M. Battaille remplira le rôle de Peters, Mlle C. Duprez celui de Catherine; les autres rôles seront joués par MM. Mocker, Jourdan, Carvalho, Delaunay-Riquier, Mlles Rey, Lemercier et Decroix.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAINS A PARIS.

Etude de Me **Louis PROTAT**, avoué, rue Richelieu, 27.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, sur baisse de mise à prix, le mercredi 27 décembre 1854,

En cinq lots dont les 2e et 3e, 4e et 5e, pourront être réunis de

1e Une **MAISON** sise à Paris, rue Popincourt, 79. Mise à prix. 37,000 fr.

2e Portion de **TERRAIN** en façade sur le quai Jemmapes, d'une contenance d'environ 1,088 mètres. Mise à prix. 21,500

3e Portion de **TERRAIN** à la suite du précédent, d'une contenance de 808 mètres environ. Mise à prix. 11,500

4e Portion de **TERRAIN** d'une superficie de 594 mètres environ, à la suite du précédent. Mise à prix. 10,000

5e Portion de **TERRAIN** à la suite, d'une contenance de 605 mètres environ. Mise à prix. 11,500

Total des mises à prix réunies. 91,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **Louis PROTAT**, avoué poursuivant, rue Richelieu, 27;

A Me Moullin, avoué, rue Bonaparte, 8;

Et à Me Belland, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5. (3793)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAIN A BERCY.

Adjudication à la chambre des notaires de Paris, le mardi 19 décembre 1854, à midi, par Me **LECOMTE**, l'un d'eux, d'une **MAISON** et grand **TERRAIN**, sis à Bercy, rue de Charenton, 6, près la barrière.

Mise à prix : 40,000 fr.

Adjudication sur une seule enchère. (3698)

DEUX MAISONS A PARIS.

Adjudication sur une seule enchère, le 9 janvier 1855, en la chambre des notaires de Paris,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue des Canettes, 22, d'un revenu brut de 7,500 fr.

Mise à prix : 90,000 fr.

Et d'une **MAISON** sise à Paris, rue Mercier, 6, près la halle aux blés, d'un revenu net de toutes charges de 3,100 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser à Me **DESPREZ**, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 15. (3765) *

Ventes mobilières.

DIVERSES CRÉANCES.

A vendre par adjudication, en neuf lots qui pourront être réunis, le mercredi 20 décembre 1854, en l'étude et par le ministère de Me **BRUN**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 341, **DIVERSES CRÉANCES** s'élevant ensemble à 35,775 fr., dépendant de la succession de Mlle Sloper.

S'adresser pour les renseignements, audit Me **BRUN**. (3755)

JOURNAUX DE MODE.

Etude de Me **DYVRANDE**, avoué, rue Favart, 8.

Adjudication le jeudi 21 décembre 1854, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me **AUMONT-THIÉVILLE**, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19,

Du fonds de commerce de publication de **ONZE JOURNAUX DE MODE**, exploité à Paris, rue Sainte-Anne, 64, par feu M. Mariton, avec droit à la location verbale jusqu'en juillet 1861, des lieux où est situé l'établissement.

Mise à prix : 5,600 fr.

Sommes à payer dans les vingt-quatre heures en sus du prix de l'adjudication du fonds et des charges :

Premièrement. Mobilier, matériel et accessoires : 3,542 fr.

Deuxièmement. 15,000 francs à forfait pour abonnements et créances : 15,000 fr.

Troisièmement. Remboursement de six mois de loyers d'avance : 1,500 fr.

S'adresser : 1° A Me **DYVRANDE**, avoué poursuivant, rue Favart, 8;

2° A Me Boudin, avoué, rue de la Corderie-St-Honoré, 4;

3° A Me **AUMONT-THIÉVILLE**, notaire, boulevard Saint-Denis, 19;

Et rue Sainte-Anne, 64. (3789)

COMPAGNIE DU

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie, qu'il reste à placer sur l'emprunt de 18 millions émis le 23 février 1854, dix mille obligations de mille francs, remboursables à 1,250 fr., et portant 50 francs d'intérêt par an, qui leur seront données de préférence, aux taux de 950 fr. par obligation, jouissance du 1er décembre 1854.

Les demandes seront reçues au siége de la Compagnie, à Paris, rue d'Amsterdam, 11, du 11 au 25 décembre courant. Après cette époque, la souscription sera irrévocablement close.

Par ordre du conseil.

Le secrétaire de la Compagnie,
Adolphe THIBAUDEAU. (12872)

SOCIÉTÉ FERMIÈRE

De la fonderie de Caronte et des mines de la Méditerranée,

Dont le siége social est à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

Le gérant croit devoir, comme dernier avis, informer MM. les actionnaires en retard des versements appelés, que leurs actions dont les numéros ont été publiés dans notre feuille du 30 novembre dernier, seront vendues à la Bourse de Paris, le 22 décembre présent mois et jours suivants, conformément à l'article 17 des statuts. (13040)

VOYAGE D'UNE FEMME AU SPITZBERG, par Mme LÉONIE D'AUNET. — Un joli volume in-16, faisant partie de la *Bibliothèque des Chemins de fer*. Prix : 3 fr.; franco par la poste, 3 fr. 50 c.

Librairie de L. Hachette et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris; dans les gares les plus importantes des chemins de fer, et chez les principaux libraires. (13042)

TAPISSERIES DES GOBELINS. Quatre magnifiques tapis et un beau meuble seront vendus aux enchères le mardi 19 courant, à 3 heures, par les soins de Me Pouchet, successeur de M. Ridel, à l'hôtel des ventes, r. Drouot; exposition publique dimanche 17 courant. (13045)

CAOUT-GUTTA NOUVELLE DÉCOUVERTE.

Vêtements et étoffes imperméables sans odeur (procédé Sorel, br. s. g. d. g.), MOITIÉ PRIX DU CAOUTCHOUC à qualité égale. Gros et détail, à la fabrique, r. Pierre-Levée, 10 bis (faub. du Temple), Paris. (13043) *

COIFFURES PARISIENNES, brevet. s. g. d. g. donnant aux dames le moyen de se coiffer en cheveux à l'instant sans le secours du coiffeur. Mme Gautier, rue de Rivoli, 36 (arcades). (13046) *

L'ADMINISTRATION du *Mandataire universel* offre à une personne du monde, active et capable, les fonctions de chef du contentieux et du mouvement du portefeuille; 3,000 francs d'appointements, et une part dans les bénéfices, en prenant un intérêt dans la maison. S'adresser à M. le directeur, rue Joubert, 28, de trois à cinq heures. (13025)

ON DEMANDE un associé avec apport de 50,000 fr. pour une administration donnant 30,000 fr. de bénéfices nets. Il sera co-directeur et on lui fera de beaux avantages. M. Boutillier-Demontières, rue Richelieu, 15. (13044)

FONDS D'HOTEL GARNI et md de vins à céder. Produit net, 5,000 fr. justifiés; prix, 8,000 fr. **MM. WOLF et Cie**, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (13047)

A CÉDER la gérance d'un magnifique commerce privilégié, des plus agréables à tenir, donnant 7,000 fr. de bénéfices. — Prix, 16,000 fr. — Etude de M. DESGRANGES, rue Neuve-des Petits-Champs, 50. (13048)

A Vendre bon marché, fonds de crémerie et comestibles, loy., 550 f.; bail, 9 ans. M. Pérard, 53, rue Montmartre. Autres fonds de tout prix. (13049)

A CÉDER CHOIX DE FONDS DE COMMERCE de tous genres et prix. Etude de M. Desgranges, r. Ne-des-Ps-Champs, 50. (13050)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.

A **60** c. la belle, **180** fr. la pièce rendue à domile.
A **65** — **195** — —
A **75** — **225** — —
Ce Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (12720)*

CAOUTCHOUC. Maison spéciale : CABIROL, fab. r. Montmartre, 165, près le bd, Manteaux, paletots double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plongeur. (12677)*

Fondateurs : V. CALLAND, prop., A. LENOIR, arch.

PALAIS DE FAMILLE.

Assurance mutuelle des locataires dans le but de devenir propriétaires d'appartements, et de diminuer de moitié tous les frais de la vie. *Explications et prospectus gratis*, rue Trévise, 15. (Aff.) (12955) *

TRAVAIL. Métier à tisser les chaussons de tresse, brev. s. g. d. g., médaille 1849; médaille à l'expos. de Londres, avec lequel une personne peut gagner 2 à 2 fr. 50 c. par jour. Prix, 100 et 135 fr. Chez Ve Lambert, r. Salle-au-Comte, 8, à Paris. (Aff.) On donne de l'ouvrage. (12948) *

MALADIE DE POITRINE Le SIROP d'HÉLICINE est le médicament par excellence pour la guérison de ces maladies. 2 fr. 25 c. le flacon. Pharmacie, rue de la Pépinière, 46. (13028)*

PLON frères, éditeurs des Codes expliqués, par M. Rogron, *du* Recueil général des anciennes Lois, par Isambert, *du* Traité de la Hiérarchie administrative, par M. A. Trolley, *rue Garancière*, 8, *à Paris.*

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS

Contenant la Jurisprudence de 1791 à 1850, l'Histoire du Droit, la Législation et la Doctrine des Auteurs,

Par une Société de Jurisconsultes et de Magistrats.

Le *Répertoire général du Journal du Palais* forme actuellement 13 volumes in-4° ou grand in-8°; le 13e volume contient la table chronologique des arrêts et décisions rapportés par le *Journal du Palais*, SIREY, A. DE VILLENEUVE, DALLOZ. — Cette table chronologique, d'une incontestable utilité, n'est pas moins utile aux abonnés du recueil de DALLOZ qu'à ceux de SIREY et du *Journal du Palais*, en ce qu'elle offre le mérite de faciliter également les recherches dans ces trois recueils.

PRIX DE L'OUVRAGE COMPLET, 150 francs. — LE VOLUME DE TABLE SEUL, 20 francs.

Les éditeurs s'occupent d'un volume de supplément contenant la Jurisprudence depuis le dernier volume publié jusqu'au 1er janvier 1855. Il paraîtra vers le milieu de 1855.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

EN MATIÈRE CONTENTIEUSE,

Par les Auteurs du *Répertoire du Journal du Palais.*

CONTENANT LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT DEPUIS SA FONDATION AN VIII (1800) JUSQU'A 1836 (Empire, Restauration et Gouvernement de Juillet),

TERMINÉE PAR UNE TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS L'OUVRAGE.

La collection de la *Jurisprudence administrative*, depuis l'an VIII jusqu'à l'année 1836, forme 6 gros volumes grand in-8° à deux colonnes (les Tables sont contenues dans le 6e volume). — PRIX : 48 francs. — La collection de la *Jurisprudence administrative* se continue à partir de 1836.

Les personnes qui prendront le RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS, 13 *volumes, et la* JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE, 6 *volumes, payeront seulement* 160 *fr. au lieu de* 198 *fr. que coûteraient les deux ouvrages pris séparément.*

PUBLICATIONS NOUVELLES

A la Librairie de Jurisprudence de COTILLON, rue Sainte-Hyacinthe et rue Soufflot, 23, à Paris.

REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, publiée par MM. Paul Pont, président du Tribunal civil de Corbeil; Nicias-Gaillard, premier avocat général à la Cour de cassation; V. Marcadé, ancien avocat à la Cour de cassation; Faustin Hélie, conseiller à la Cour de cassation, etc., etc.; Wolowski, professeur de législation industrielle; Laferrière, ancien conseiller d'Etat, inspecteur général des facultés de droit; Coin-Delisle, avocat à la Cour impériale de Paris, etc.; avec le concours et la collaboration de jurisconsultes français et étrangers.

Prix de l'abonnement, par an, pour la France (franco). 18 fr.
— — pour l'étranger id. 22 fr.
— Les deux premières années (1851-1852). 2 volumes in-8°. 30 fr.
— Année 1853. 1 très fort volume in-8°. 20 fr.

V. MARCADÉ. Explication théorique et pratique du Code Napoléon, etc., etc., suivi d'un Traité résumé après le commentaire de chaque titre, 5e édition, 1852, 6 volumes in-8°. 48 fr.
— Titre de la Prescription. 1854, 1 volume in-8°. 5 fr.
— Titre des priviléges et hypothèques. 1 volume in-8°. (*Sous presse.*)

Chacun des tomes 3e, 4e, 5e et 6e pourra être acheté séparément.

N. B. — Le *Titre des Hypothèques*, par M. Marcadé, et le tome VII, par M. Paul Pont, continuateur désigné par M. Marcadé, formeront le complément de l'ouvrage, en tout 8 tomes en 9 volumes in-8°, le huitième et dernier étant divisé en deux parties. L'importance du manuscrit du commentaire des priviléges et hypothèques ne permet pas d'en déterminer le prix avant l'impression définitive. Ce prix sera fixé au moment de la mise en vente.

L. TRIPIER. Les Codes français. Ces Codes sont publiés dans les formats suivants :

Quelques exemplaires tirés sur papier vélin, grand format jésus, ornés de bordures teintées et de nuances différentes pour chaque Code ont été établis avec un soin tout particulier, de manière à former un livre de luxe aussi remarquable qu'utile. Petit in-4° 50 fr.
Edition grand in-8° raisin. 15 fr.
La même, demi-reliure veau ou maroquin. 18 fr.
Edition diamant. 1 volume in-32. 6 fr.
La même, demi-reliure veau ou maroquin. 7 fr.
Code Napoléon et Constitution. In-32. 1 fr. 50 c.
Code de Procédure et Tarifs civils. In-32. 1 fr. 50 c.
Code de Commerce et Contrainte par corps. In-32. 1 fr.
Code Pénal, Instruction criminelle et Tarifs. In-32. 1 fr. 50 c.

Tous les textes législatifs nécessaires à l'intelligence de nos Codes, tous, depuis les plus anciens édits, ordonnances ou lettres patentes de nos rois, jusqu'aux travaux du droit intermédiaire et du droit nouveau, se trouvent rapportés dans les *Codes* Tripier. Le magistrat sur son siége, l'avocat à la barre, le professeur dans sa chaire, l'élève sur les bancs de l'école, tous dans leur cabinet auront avec les *Codes* et dans les *Codes* eux-mêmes l'ensemble de tous les documents législatifs qui les modifient, les complètent ou les expliquent. Ces *Codes*, que les jurisconsultes estiment comme un véritable service rendu à la science du droit, forment la base et le fondement de toute bonne bibliothèque juridique.

Sa Majesté l'Empereur a souscrit à la grande édition pour toutes ses bibliothèques. (Voir le *Moniteur universel* du 18 août 1853.) Leurs Excellences MM. les Ministres et les grands corps de l'Etat y ont également souscrit.

DUFOUR (G.). Traité général du Droit administratif appliqué, ou exposé de la doctrine et de la jurisprudence concernant l'exercice et l'autorité du chef de l'Etat, des ministres, des préfets, etc.; 2e édition, revue et considérablement augmentée.

N. B. L'ouvrage formera 6 vol. in-8. Les tomes I, II et III sont en vente. Les suivants paraîtront successivement et sans interruption. Il faut souscrire à l'ouvrage complet et en payer le prix dès à présent. Prix : 48 fr.

GAUTHIER. Traité de la Subrogation de personnes, ou du paiement avec subrogation (C. N. art. 1249, 1250, 1251 et 1252). 1 vol. in-8. 9 fr.

LAFERRIÈRE. Cours de droit public et administratif mis en rapport avec la Constitution de 1852 et les lois organiques de l'Empire. 4e édit., 1854, 2 forts vol. in-8. 18 fr.

L'auteur a mis en appendice les textes les plus importants du droit public et administratif, et, pour faciliter l'étude et les recherches, il a fait suivre son livre :

1° D'une table générale et détaillée des matières, qui peut servir de tableau synoptique pour le cours de droit public et administratif;

2° D'une table relative à l'histoire des institutions administratives, comprise dans les deux volumes;

3° D'une table relative aux matières de statistique et d'économie politique répandues dans toute la composition;

4° Et enfin d'une table de bibliographie administrative par ordre alphabétique.

L'auteur, par les soins qu'il a donnés à cette quatrième édition, considérablement augmentée, a mis son livre en rapport avec les changements apportés dans la législation politique et administrative depuis 1852, et avec les progrès de la science et de la jurisprudence.

REVERCHON. Des autorisations de plaider nécessaires aux communes et aux établissements publics, 2e édit., 1 vol. in-8. 7 fr.

PONT et RODIÈRE. Traité du Contrat de mariage et des droits respectifs des époux, relativement à leurs biens, ouvrage contenant en outre l'examen du droit d'enregistrement dans ses rapports avec les conventions matrimoniales. 2 vol. in-8. 16 fr.

MOLLOT. Bourses de Commerce, agents de change et courtiers, etc. 3e édit. entièrement refondue. 2 vol. in-8. 14 fr.

L'ouvrage sur les *Bourses de Commerce*, dont on annonce ici une troisième édition considérablement augmentée, est le seul qui ait traité cette matière importante.

L'utilité d'un pareil traité serait donc démontrée par son objet même, si elle n'avait pas été appréciée depuis longtemps par les jurisconsultes et les Tribunaux; elle ne peut que s'accroître encore par les additions importantes qui viennent d'y être faites.

La forme pratique du livre le met d'ailleurs à la portée de toutes personnes, des banquiers, commerçants, capitalistes et rentiers, aussi bien que des agents de change, courtiers, notaires et receveurs généraux qui, par état, ont besoin de le connaître.

PARIEU (*Esquirou de*). Etudes historiques et critiques sur les Actions possessoires. in-8. 4 fr.

Ces Etudes historiques et critiques sont indispensables à tous les jurisconsultes et praticiens qui veulent connaître l'origine et les progrès d'une législation intéressant au plus haut degré les intérêts de la société, dont la base ne peut être stable qu'autant que les principes qui régissent la propriété seront clairement démontrés par les actions possessoires. La réputation de l'auteur comme jurisconsulte, ses travaux législatifs, sont un garant du soin minutieux apporté dans l'ensemble de cet ouvrage.

A. MARCADÉ. Etudes de Science religieuse, expliquée par l'examen de la nature de l'homme, contenant avec une préface : 1° les Principes de théodicée et l'établissement de la mission divine de l'Eglise; 2° un Examen démontrant l'accord intime de la raison et de la foi, du libéralisme et du christianisme; 3° des Mélanges terminés par la critique du jugement porté sur Voltaire, sa philosophie et la révolution dans l'*Histoire des Girondins*. 1 vol. in-8. 7 fr.

OBSERVATIONS CRITIQUES SUR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION, relativement au droit de la femme vis-à-vis des créanciers de la communauté, par rapport à ses prélèvements et à ses reprises, après dissolution de la communauté, par M. PAUL PONT, docteur en droit et juge à Paris. — Brochure in-8°, 2 fr.

JEUNE, LASCAUX et Cie, Successeurs de MOREAU,
TAILLEURS DES PRINCES DE HOLSTEIN-AUGUSTEMBOURG,
29, boulevard des Italiens, 29,
ANCIEN EMPLACEMENT DES BAINS CHINOIS.

SPÉCIALITÉ D'HABITS NOIRS POUR SOIRÉES

De qualité supérieure, à 75 francs, sur mesure,
Entièrement doublés en soie, ne laissant rien à désirer comme élégance et solidité.
Grand assortiment de vêtements tout faits, et choix considérable d'étoffes haute nouveauté. (12877)

Dépôt dans toutes les principales maisons de papeterie de Paris et de toutes les villes de France.

PLUMES EMMANUEL

SEULES EN EUROPE RECONNUES SUPÉRIEURES.
27, rue d'Enghien, 27.
Prix des boîtes de 100 plumes : 2 fr. 50, 3 fr., 4 fr. 50.
Nouvelles plumes à régulateur brevetées s. g. d. g.
Indépendamment de la marque de fabrique, on doit surtout exiger la signature **EMMANUEL et Ce** *sous la boîte.*

Se vend chez **HERMANN**, pl. de la Bourse, 12.

L'AMI DISCRET

Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes génitaux et sur les maladies contagieuses, suivi d'une méthode facile de guérison, illustré de 100 gravures sur acier coloriées.

Ire PARTIE. De la faiblesse provenant d'habitudes vicieuses contractées dans la jeunesse. — IIe PARTIE. Des moyens de guérison. — IIIe PARTIE. Des maladies contagieuses et des symptômes qui dénotent leur existence. — IVe PARTIE. De leur guérison. — Ve PARTIE. Des moyens propres à les éviter. — VIe PARTIE. Exemples et avis aux malades.

Par R. et L. PERRY et Ce, médecins consultants, 19, Berners street, Oxford street, Londres.—5 fr. franco.

PATE ET SIROP DE LIMAÇONS
Agréable au goût, ce remède est reconnu le plus efficace pour la prompte guérison des rhumes, toux, catarrhes, crachements de sang et irritations de poitrine. PATE 2 et 4 fr. la boîte; SIROP 3 fr. la bout. Pour être certain de la pureté de ces produits, exiger le cachet de la ph. QUELQUEJEU, inv., ROCHE, succ. 11, rue de Poitou, et passage Choiseul, 12. On expédie. (12851)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Changement de domicile

pour cause d'agrandissement.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.
Services de table. — Couverts argentés.

1844 1re médaille d'or. **MAISON DE VENTE.** 1849 2e médaille d'or.

Mlle THOMAS ET Cie,
ci-devant n° 18, *actuellement n° 35,* ***boulevard des Italiens,***
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,

PAVILLON DE HANOVRE.

Exposition permanente
DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET Cie.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 18 décembre.

Consistant en tables, chaises, bureau, fauteuil, armoire, etc. (3799)

Consistant en chemises, caleçons, faux-cols, etc. (3798)

Consistant en bureaux, piano, armoire, buffet, glaces, etc. (3797)

Consistant en chaises, fauteuils, glaces, armoires, etc. (3796)

En une maison sise à Paris, rue de Rivoli, 124.
Le 18 décembre.

Consistant en comptoirs, carafons, bocaux, verres, etc. (3794)

En une maison sise à Paris, rue du Roule, 22.
Le 18 décembre.

Consistant en comptoirs, armoires, presses, timbres, etc. (3795)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 19 décembre.

Consistant en comptoir, commode, toilette, buffet, etc. (3791)

En une maison rue Neuve-des-Petits-Champs, 19.
Le 19 décembre.

Consistant en comptoir, établis, pendules, régulateurs, etc. (3792)

Rue des Petits-Champs, 39, à Paris.
Le 20 décembre.

Consistant en bibliothèque, volumes, médailles, etc. (3800)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. — A la fin de l'insertion faite à la Gazette des Tribunaux le quinze décembre mil huit cent cinquante-quatre, d'un extrait de la société dite des Buffets de Paris, formée sous la raison sociale Léon RAYER et Ce, lisez : «Les actions sont payables en souscrivant. Soixante-quinze mille francs étant souscrits dès le cinq décembre mil huit cent cinquante-quatre, indépendamment de six cents actions attribuées à M. Rayer, la société est définitivement constituée à partir dudit jour.» (259)

D'un acte sous seings privés du trois décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée pour dix ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, entre M. Théodore BARATTE, fleuriste, demeurant rue du Caire, 5, et M. André ORS, fleuriste, demeurant rue Réaumur, 2, à Paris, pour la fabrication et la vente de fleurs artificielles.

La raison sociale est BARATTE et ORS.

Le siége social est provisoirement rue Saint-Martin, 316.

La gestion et l'administration appartiendront aux associés conjointement. Néanmoins M. Baratte aura seule la signature sociale, qui sera BARATTE et ORS, sans pourtant pouvoir faire des achats de marchandises ou autres, ni engager la société pour une somme supérieure à cent francs, sans la participation de M. Ors.

M. Baratte apporte son industrie, et M. Ors le droit à la location verbale des lieux où est le siége social, et la somme de quinze cents francs comptant.

Pour extrait :
T. BARATTE, ORS.

Suivant acte passé devant Me Potier de la Berthellière et son collègue, notaires à Paris, les vingt-quatre octobre, sept novembre et quatorze décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Alexandre DE CASTRO, consul général de sa majesté le roi des Belges à Porto-Rico;

M. Ramon PALACION, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, 17;

M. Georges-Louis-Gaston comte de LOSTANGES, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Varennes, 49;

M. Laurent-Charles-Marie-Joseph VILCOQ, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 22;

M. Louis-Barnabé VICTURNIER, vicomte de ROUGE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vanneau, 18,

Ont déclaré adhérer purement et simplement aux statuts de la société hispano-française des steamers transatlantiques, formée en nom collectif à l'égard de M. Manuel-Lopez y CARACUEL, ancien officier, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 93, et M. Alphonse-Léopold GUILLOCHIN, négociant, demeurant à Paris, rue Joubert, 20, et en commandite à l'égard de tous souscripteurs ou propriétaires d'actions de ladite société, suivant acte passé devant ledit Me de la Berthellière et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Et qu'ils entendaient être considérés comme fondateurs souscripteurs d'actions associés en commandite dans ladite société.

MM. Lopez y Caracuel et Guillochin ont déclaré en outre que, par dérogation à l'article 27 des statuts de ladite société, le nombre des membres du conseil de surveillance, qui était fixé à huit membres au moins et douze au plus, serait, au moyen de l'acte dont est extrait, porté à douze au moins et seize au plus.

Pour extrait :
Signé : POTIER DE LA BERTHELLIÈRE.

Et suivant un autre acte passé devant ledit Me Pothier de la Berthellière et son collègue, notaires à Paris, le quatorze décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Manuel-Lopez y CARACUEL, ancien officier, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 93,

Et M. Alphonse-Léopold GUILLOCHIN, négociant, demeurant à Paris, rue Joubert, 20,

Ayant agi tous deux comme gérants de ladite société hispano-française des steamers transatlantiques,

Ont déclaré que ladite société était définitivement constituée à partir du quatorze décembre mil huit cent cinquante-quatre, au moyen de la réalisation de souscriptions d'actions de ladite société pour deux millions de francs du capital social, par les personnes dénommées en l'acte dont est extrait;

Laquelle déclaration a été faite par MM. Lopez y Caracuel et Guillochin, conformément aux dispositions prescrites sous les paragraphes deuxièmes des articles six et neuf des statuts de ladite société.

En outre, MM. Lopez y Caracuel et Guillochin ont déclaré que le siége de ladite société, établi à Madrid pour les opérations de cette société avec l'Espagne, était transporté à Santander (Espagne).

Pour faire publier lesdits actes, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
Signé : POTIER DE LA BERTHELLIÈRE. (256)

L'OFFICE COMMERCIAL,
33, rue Montmartre.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le douze du même mois de la présente année, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Léon ROUILLON, fabricant d'horlogerie, demeurant à Paris, rue Montmartre, 15, et M. Joseph-Alfred LANGRY, fabricant d'horlogerie, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, 11;

Que cette société a pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention, délivré à Paris le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-trois, pour un système de montres dites à remontoirs et de tous les brevets d'addition et de perfectionnement qui existent ou pourront exister, et également pour la vente de l'horlogerie en général.

La durée de la société est de quatorze ans et six mois, qui ont commencé le vingt juin mil huit cent cinquante-quatre pour finir le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-huit.

La raison sociale est ROUILLON et LANGRY.

Le siége de la maison de commerce est à Paris, rue Montmartre, 15.

L'apport de M. Langry consiste dans son brevet d'invention, d'addition et de perfectionnement.

Celui de M. Rouillon, en une somme de trente mille francs.

Les bénéfices seront partagés par moitié.

M. Rouillon a seul la signature sociale; il ne peut s'en servir que pour les besoins de la société.

Pour extrait :
THELIDON. (261)

Etude de Me ROBERT, avoué à Paris, rue du Sentier, 10.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le six décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le quatorze du même mois, par Pommey, receveur, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que M. Edouard BOUCHARD, sans profession, et madame Pauline-Henriette-Alexandrine-Elodie CHANTELOT, son épouse, avant veuve de M. Alfred GALLOIS, demeurant ensemble à Paris, rue de Bondy, 38, époux séparés de biens contractuellement, ont formé une société en nom collectif pour l'acquisition et l'exploitation d'une maison meublée, dite hôtel de France, établie à Paris, rue d'Antin, 22, au coin de la rue Port-Mahon;

Que le siége de la société sera susdite rue d'Antin, 22; que sa durée est de quinze années, qui courront du quinze janvier prochain;

Que la raison et la signature sociales sont BOUCHARD et Ce; que chacun des associés aura la signature sociale; mais que les billets, traites et autres titres commerciaux ne pourront obliger la société s'ils ne sont revêtus de la signature des deux associés.

Paris, le quatorze décembre mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait. (265)

Suivant acte reçu par Me Angot, soussigné, notaire à Paris, le sept décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Edouard DEISS,

Et M. Auguste COUTEUX,

Fabricants de produits chimiques, demeurant à Paris, rue de Bretagne, 63,

Ont consenti la dissolution pure et simple, à Partir du sept décembre mil huit cent cinquante-quatre, de la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale E. DEISS et COUTEUX, pour la vente et la fabrication de produits chimiques, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et la liquidation de cette société a été faite immédiatement et par l'acte de dissolution.

Pour extrait :
Signé : ANGOT. (266)

Extrait d'un acte de société, du quatorze décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le même jour,

Il appert :

Qu'une société de commerce en nom collectif, pour la vente de bouteilles, goudrons, bouchons et autres produits de verreries, a été formée entre les sieurs Julien HUET et Amand HUET, demeurant ensemble, rue Mazarine, 68, à Paris;

Que la gestion, administration et signature sociale sont propres aux deux associés, et qu'ils ne peuvent s'en servir que pour l'intérêt de la société;

Que le siége de la société est situé à Paris, rue Mazarine, 68;

Que la durée de la société est de dix ans;

Que la raison sociale est Julien et Amand HUET, à Paris.

Pour extrait conforme :
Signé : Julien et Amand HUET. (267)

D'un acte reçu par Me Saint-Jean, notaire à Paris, le cinq décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert que :

M. Victor-Dominique-Hubert FERENBACH,

Et M. Auguste-Emile FERENBACH, marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 10,

Déjà associés de fait depuis plusieurs années, pour l'exploitation en commun d'un commerce de marchands tailleurs,

Ont déclaré qu'il continuerait d'y avoir entre eux, à partir du cinq décembre mil huit cent cinquante-quatre, une société en nom collectif pour l'exploitation en commun du commerce de marchand tailleur.

La durée de la société n'a pas été limitée.

Ladite société existe sous la raison sociale FERENBACH frères.

Le siége de la société est à Paris, rue de Choiseul, 10.

Les associés ont apporté à la société leur fonds de marchand tailleur, l'achalandage, le matériel et les ustensiles en dépendant, les marchandises le garnissant, et les créances en faisant partie, le tout leur appartenant à chacun pour moitié.

Chaque associé a la signature sociale, qui est FERENBACH frères. Il n'en peut faire usage que pour les affaires de la société et inscrites sur ses registres.

Pour extrait :
Signé : SAINT-JEAN. (271)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du onze décembre mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention : Enregistré à Paris, le quatorze décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 1, verso, case 6, reçu cinq francs cinquante centimes,

Ledit acte intervenu entre :

M. Joseph LHERMITE, fabricant de charbon, demeurant à Paris, impasse Godelet, rue Ménilmontant;

M. Claude-Louis VERGEOT, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 11,

Et M. Michel COUTANCEAU aîné, propriétaire, demeurant à Bordeaux, allée des Noyers, 12, agissant au nom et comme mandataire de madame Marie Laborde, sa mère, veuve de M. Joseph Coutanceau, demeurant aussi à Bordeaux, allée des Noyers, 12.

MM. Lhermite et Vergeot et madame Coutanceau, membres de la société formée pour la fabrication du charbon de Bordeaux et l'exploitation d'un brevet délivré pour cet objet à M. Lhermite, par acte sous signatures privées, du quinze mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le même jour,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Les soussignés, d'un commun accord, déclarent dissoute et résiliée, à compter de ce jour onze décembre mil huit cent cinquante-quatre, la société formée entre M. Lhermite, M. Vergeot et madame Coutanceau, sous la raison VERGEOT et Ce, par l'acte du quinze mai mil huit cent cinquante-quatre, et ce, sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité de part ni d'autre.

La liquidation sera faite par les trois associés conjointement,

Pour faire publier et insérer ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait.

Paris, quinze décembre mil huit cent cinquante-quatre.

PELLEGRIN,
(272) avocat, rue de Seine, 36.

Suivant acte sous signatures privées en date, à Gentilly, du neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert qu'une société de commerce pour la vente et l'achat de vins en gros et en détail, a été formée entre Henry PANAYOTY fils, négociant, demeurant à Gentilly, route d'Italie, 115, siége social, pour dix ans du premier décembre courant, et un commanditaire dénommé en l'acte. Signature sociale : H. Panayoty fils et Ce, qui appartient à Panayoty fils, seul gérant. Capital social : vingt-quatre mille francs dont huit mille francs par le commanditaire.

(270) Signé : Paul COUENNE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 15 DÉC. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame veuve MARTINOT (Joséphine Leclerc, veuve de François), lingère à Plaisance, rue de l'Ouest, 36; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 12097 du gr.).

Du sieur LACAUCHY (Jean-François), md de confection, rue de la Banque, 16; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 12098 du gr.);

Du sieur NICOLAS (Isidore), fab. de porte-monnaies, rue Chapon, 9; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 12099 du gr.).

Du sieur DELAREBEYRETTE (Laurent-Auguste), md de vins traiteur et limonadier à Montrouge, chaussée du Maine, 13; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 12100 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve LAMBERT (Clémentine-Marie-Joséphine Lambert, veuve du sieur Lambert), nég. en confection, rue Vivienne, 17, le 23 décembre à 9 heures (N° 12061 du gr.);

De la Dlle COLSON (Marie), mde de parfumerie, et tabletterie, rue Bonaparte, 50, le 23 décembre à 12 heures (N° 12096 du gr.);

Du sieur SALOMON (Aron), md confectionneur, boul. St-Martin, 63, le 23 décembre à 3 heures (N° 12094 du gr.);

Du sieur LETELLIER (Auguste), md de vins à Neuilly (Seine), avenue des Thernes, 49, le 22 décembre à 9 heures (N° 12095 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur PORCHER (Jean-Alexis), restaurateur, aux Champs-Elysées, le 22 décembre à 12 heures (N° 11773 du gr.);

Du sieur OUZOU (François-Prudent), md de coton, rue St-Martin, 229, le 22 décembre à 12 heures (N° 11772 du gr.);

Du sieur BOUTEILLIER (Charles-Auguste), anc. boulanger à Batignolles, rue de la Paix, 8, le 22 décembre à 9 heures (N° 11849 du gr.);

Du sieur MENARD (Jean-Louis), épicier, rue Richelieu, 43, le 22 décembre à 10 heures (N° 11913 du gr.);

De la dame HÉBERT (Marie-Anne Marion, épouse séparée de biens de Pierre-Adrien Hébert), boulangère, rue Montmartre, 37, le 22 décembre à 1 heure (N° 11706 du gr.);

Du sieur HÉBERT (Pierre-Adrien) personnellement, fab. de vermicelle à Batignolles, avenue de Clichy, 49, et md boulanger à Paris, rue Montmartre, 43, le 22 décembre à 1 heure (N° 10820 du gr.);

De la société HÉBERT et Ce, fab. de vermicelle à Batignolles, avenue de Clichy, 49, composée de Pierre-Adrien Hébert et de Gilbert-Claude Alzard, le 22 décembre à 1 heure (N° 10820 du gr.);

De la société en commandite pour l'éclairage par le gaz de la ville de Rochefort, connue d'abord sous la raison sociale Charles Blanchet et Ce, puis, et à partir du 27 décembre 1847, sous la raison sociale Moriceau et Ce, dont le siége est à Paris, rue Mazagran, 12, le 21 décembre à 9 heures (N° 10362 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur HAVARD-LEFOULLON (Joseph), fab. de chaudronnerie, rue Bichat, 33, ayant fait le commerce sous la raison Havard-Lefoullon père et fils, le 22 décembre à 10 heures (N° 11777 du gr.);

De la dame veuve LEFRAND (Sophie-Adélaïde Lainé, veuve de Jean-Nicolas), mde de broderie, rue Feydeau, 24, le 22 décembre à 10 heures (N° 11489 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers de la société LEROY, DE CHABROL et Ce, banquiers, rue Lepelletier, 16, société en commandite par actions, dont sont gérants M. Jules Leroy, demeurant rue Lepelletier, 16, et M. le vicomte Ernest de Chabrol-Chaméane, demeurant rue de Lille, 81, sont invités à se rendre le 23 décembre à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle d'audience au premier, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et les faits en leurs explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le sieur Leroy, l'un des faillis.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 11149 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 DÉC. 1854.

NEUF HEURES : Dame Muller, modiste, synd. — Largier, md de vins, vérifie. — Gimel, peintre, clôt.

DIX HEURES : Mauban, nég., vérif. — Fournier et Guichard, bijoutiers, id. — Villette, anc. limonadier, clôt. — Benoit jeune, md de vins, id. — Toulze, nég., id. — Hacault, peintre, id. — Thiabol, ent. de déménagements, id. — Angland, md de broderies, conc. — Javal-Hernsheim, md de lingerie, id. — Dlle Breuillet, mde de lingerie, id. — Juquin, mercier, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Cornichon, traiteur, synd. — Roux et Ce, distillateurs, vérif. — Rosa, nég., id. — Mayer, débitant de liqueurs, id. — Tournié, md de vins, id. — Stumpf, loueur de voitures, clôt. — Chablet-Patry, articles de voyage, conc.

Décès et Inhumations.

Du 14 décembre 1854. — Mme Paris, 50 ans, rue de Ponthieu, 4. — Mme Jaspard, 75 ans, rue du Fg-St-Honoré, 175. — M. Duteil, 83 ans, rue Laborde, 39. — M. Fevre, 59 ans, rue de la Ville-l'Evêque, 12. — Mme Houssaye, 33 ans, rue Châteaubriand, 19. — M. Biezina, 68 ans, rue de Trévise, 13. — Mme Pont, 74 ans, rue du Fg-Montmartre, 33. — M. Duval, 71 ans, rue de Trévise, 17. — M. Legrand, 56 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 37. — Mme Prudhomme, 25 ans, rue St-Denis, 293. — Mme veuve François, 36 ans, rue du Fg-St-Martin, 29. — M. Orihac, 26 ans, rue Bourtibourg, 25. — Mme Boyer, 53 ans, rue du Chemin-Vert, 13. — M. Carré, 76 ans, impasse Reuilly, 5. — M. Labbay, 77 ans, rue Guisarde, 19. — M. Bouley, 68 ans, rue du Four, 63.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,